



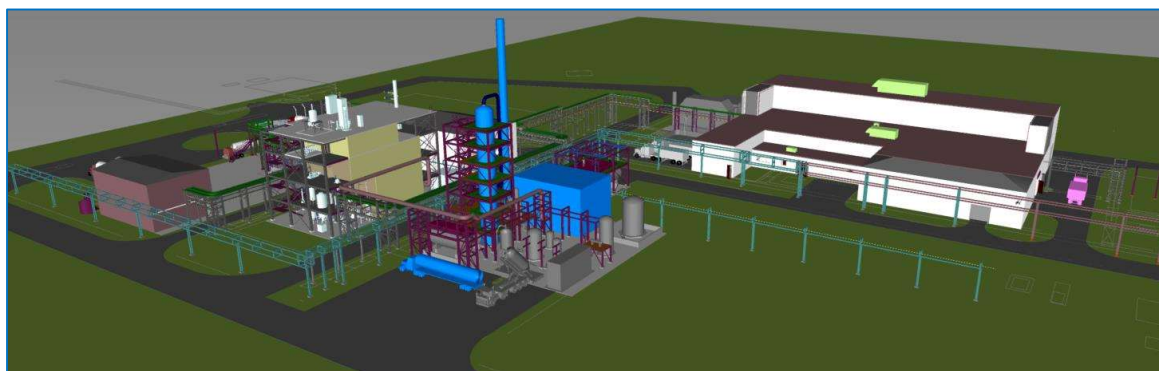
PREFECTURE DE L'OISE
Société CHEMOURS



Demande d'Autorisation Environnementale

au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**PROJET D'UNE USINE DE FABRICATION DE
MEMBRANES ECHANGEUSES DE PORTONS**



ANNEXES AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
1/3

ENQUÊTE PUBLIQUE
Du jeudi 15 juin 2023 au lundi 17 juillet 2023
Enquête N° 22000126/80

RAPPORT établi par Augustin FERTE
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté préfectoral de mise à l'enquête – Autorisation environnementale exploitation d'une usine de production de membranes NAFION échangeuses de protons	3
Annexe 2 : Compte rendu de la visite de présentation du projet MAUI en date du 1 ^{er} juin 2023	8
Annexe 3 : Avis publiés dans la presse	13
Annexe 4 : Affichage de l'avis d'enquête en mairie de Villers-Saint-Paul	17
Annexe 5 : Mémoire en réponse de l'entreprise CHEMOURS au PV de synthèse du commissaire enquêteur	18
Annexe 6 : Mesures de suivi et de gestion des substances émises	54

**Arrêté préfectoral portant enquête publique environnementale
sur le projet de la société CHEMOURS France
d'exploiter une usine de fabrication de membranes échangeuses de protons
Commune de VILLERS-SAINT-PAUL**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les parties législative et réglementaire, Livre I, Titre II, Chapitre III ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le projet de la société CHEMOURS France sise Rue Frédéric Kuhlmann – BP 50021 – 60871 RIEUX Cedex et les demandes déposées le 25 novembre 2022 pour la version 1, 22 mars 2023 pour la version 2, complétées le 15 mai 2023, par lesquelles la société demande l'autorisation d'exploiter une usine de production de fabrication de membranes échangeuses de protons sur le territoire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande et notamment l'étude d'impact ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 mai 2023 déclarant la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 16 mai 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du 24 mai 2023 du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité environnementale ;

Vu la décision de la présidente du Tribunal administratif d'Amiens du 8 décembre 2022 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La demande d'autorisation environnementale d'exploiter une usine de production de fabrication de membranes échangeuses de protons présentée par la société CHEMOURS France sur le territoire de VILLERS-SAINT-PAUL est soumise à une enquête publique du jeudi 15 juin 2023 au lundi 17 juillet 2023 inclus soit 33 jours en application des dispositions prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 : INFORMATION DU PUBLIC

En application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, le public est informé que :

1. L'enquête publique porte sur la création d'une nouvelle unité de synthèse d'ionomères, d'une unité de production de film coulé de Nafion™ et d'un système d'abattage des émissions de l'ensemble des nouveaux procédés et des installations existantes sur le territoire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL relevant pour les activités soumises au régime de l'autorisation, des rubriques n° 4110.2, n° 4130.2.a, n° 3670.2, n° 3420.b, n° 3420.d, n° 3410.h, n° 3410.k, n° 2620, n° 4001 et n° 4710.1 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et de la rubrique 3.2.2.0 au titre de la loi sur l'eau.

2. La préfète de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision qui peut être une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

3. M. Augustin Ferté, Ingénieur territorial en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique.

4. Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL .

Le commissaire enquêteur assurera des permanences, pour recevoir les observations écrites et orales du public dans la mairie de VILLERS SAINT PAUL les jours suivants :

- Jeudi 15 juin 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- Samedi 24 juin 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- Mercredi 5 juillet 2023 de 15h00 à 18h00 ;
- Lundi 17 juillet 2023 de 14h00 à 17h00.

5. Toute personne amenée à se présenter en mairie pour la consultation du dossier d'enquête publique devra respecter l'ensemble des mesures barrières prévues à la date de l'enquête publique. Le commissaire enquêteur recevra au plus deux personnes à la fois.

6. Le dossier de demande d'autorisation environnementale est consultable et téléchargeable; dès l'affichage de l'avis d'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Oise :

www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquete-publique

Il est consultable à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, du lundi au vendredi de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h.

7. Dès l'affichage et pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers papier et numérique pourront être consultés par toute personne intéressée aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de VILLERS-SAINT-PAUL

8. Les documents concernant la demande d'autorisation environnementale en version numérique sont consultables aux heures habituelles d'ouverture des mairies sur un poste informatique mis à disposition dans les communes de ANGICOURT, CREIL, VERDERONNE, CINQUEUX, RIEUX, APREMONT, VERNEUIL-EN-HALATTE, CAUFFRY, LAIGNEVILLE, MONCHY-SAINT-ELOI, BEAUREPAIRE, NOGENT SUR OISE, MONTATAIRE, BRENOUILLE, SAINT-VAAST-LES-MELLO, MOGNEVILLE et LIANCOURT.

9. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations :

- par courrier adressé à la commune de VILLERS-SAINT-PAUL à l'attention du commissaire-enquêteur,
- sur le registre d'enquête publique disponible en mairie de Villers-Saint-Paul
- sur le registre d'enquête dématérialisé qui sera mise en place à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-chemours>

- par courrier électronique adressé à : enquete-publique-chemours@mail.registre-numerique.fr.

10. Les observations faites sur le registre et par voie postale, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables, à l'issue de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Oise :

www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquete-publique

11. Toute information sur le dossier peut être demandée auprès de M. Rhode PLEVENT, coordinateur EHS – rhode.plevent@chemours.com – 03.44.74.44.55. - ou à la direction départementale des territoires, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 40 rue Racine à Beauvais.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Un avis au public est affiché par les soins des maires des communes de VILLERS SAINT PAUL, ANGICOURT, CREIL, VERDERONNE, CINQUEUX, RIEUX, APREMONT, VERNEUIL EN HALATTE, CAUFFRY, LAIGNEVILLE, MONCHY-SAINT-ELOI, BEAUREPAIRE, NOGENT SUR OISE, MONTATAIRE, BRENOUILLE, SAINT-VAAST-LES-MELLO, MOGNEVILLE et LIANCOURT.

L'affichage a lieu à la mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci de manière à assurer une bonne information du public soit à partir du mercredi 31 mai 2023 et jusqu'au lundi 17 juillet 2023.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, au terme de la durée de l'enquête.

L'avis qui doit être publié en caractères apparents comporte les indications prévues à l'article L. 123-10 du code de l'environnement.

Cet avis est également publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à la demande de la préfète de l'Oise et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la société procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

L'avis d'enquête publique unique est également publié par voie dématérialisée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique et jusqu'à la fin de celle-ci, sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr, rubrique « Actions de l'État », « Environnement », « Les installations classées », « Par enquêtes publiques »).

ARTICLE 4 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

À l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Les conseils municipaux des communes précitées devront émettre leur avis sur les demandes d'autorisations, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête (soit entre le 15 juin 2023 et le 1^{er} août 2023).

Le commissaire enquêteur annexera au registre sur lequel seront consignées les observations ou oppositions, les déclarations écrites qui lui seront présentées ou adressées.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 5 : RAPPORT ET CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur établit son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Il transmet à la préfète de l'Oise l'exemplaire du dossier de l'enquête publique unique déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées pour chaque demande.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées pour chaque demande à la présidente du Tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ DU RAPPORT D'ENQUÊTE UNIQUE ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La préfète de l'Oise adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions pour chaque demande au responsable du projet et au maire de VILLERS-SAINT-PAUL.

Copie du rapport et des conclusions pour chaque demande est aussi adressée à la mairie de chacune des communes comprise dans le rayon de l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées pour chaque demande du commissaire enquêteur à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement.

Les éléments seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Oise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires des communes de Villers-Saint-Paul, Angicourt, Creil, Verderonne, Cinqueux, Rieux, Apremont, Verneuil-en-Halatte, Cauffry, Laigneville, Monchy-Saint-Eloi, Beaurepaire, Nogent-sur-oise, Montataire, Brenouille, Saint-Vaast-les-Mello, Mogneville et Liancourt, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **25 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires

Société CHEMOURS France

Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens

Messieurs et Mesdames les Maires des communes de Villers-Saint-Paul, Angicourt, Creil, Verderonne, Cinqueux, Rieux, Apremont, Verneuil-en-Halatte, Cauffry, Laigneville, Monchy-Saint-Eloi, Beaurepaire, Nogent-sur-oise, Montataire, Brenouille, Saint-Vaast-les-Mello, Mogneville et Liancourt

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/couvert du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur Augustin Ferté, commissaire enquêteur

**ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE
SUR LE PROJET DE LA SOCIETE CHEMOURS FRANCE
A Villers Saint Paul**

Compte rendu de la visite du jeudi 1^{er} juin 2023

◆ Participaient à la réunion :

- Rhode PLEVENT, coordinateur EHS,
- Samuel LE GOFF, Directeur conseil, société CommStrat,
- Augustin FERTE, Commissaire enquêteur.

Avant d'effectuer une visite du site, M PLEVENT effectue une présentation du site, de l'activité actuelle et du projet de fabrication de membranes échangeuses de protons.

1. Historique du site et activité actuelle :

1.1 – Historique du site

Le site était historiquement occupé par une seule entreprise chimique KUHLMAN depuis 1916-1917 qui a employé jusqu'à 3 000 salariés.

A l'arrêt de son activité le site a été racheté par ATTOFINA, filiale de TOTAL.

Le site est aujourd'hui géré pour la partie foncière, par la société RETIA, également filiale de TOTAL.

Le site accueille actuellement 3 entreprises : Arkena (filiale de TOTAL), Dokemichal et Chemours.

Une large partie du site est actuellement inoccupée ; RETIA procède régulièrement au démontage d'anciens bâtiments inoccupés datant de l'époque de KUHLMAN.

Historiquement, CHEMOURS a été créé en janvier 2015, à la suite de l'achat d'une installation DFF par la société DUPONT en 2002, par rachat d'un bâtiment à ATOFIMA.

1.2 – Activité existante actuelle

Le site Chemours actuels assure la fabrication de deux types de produits :

- Des films plastiques imperméabilisant,
- Des produits anti feu destinés aux extincteurs.

La production de la première catégorie de produits sera vraisemblablement arrêtée prochainement.

2. Raisons du choix de ce site par la société CHEMOURS pour le développement de son activité de fabrication de membranes.

6 éléments sont à l'origine du choix de ce site par la société CHEMOURS :

- Les terrains disponibles,
- Les utilités et équipements déjà existants liés à l'activité actuelle de CHEMOURS France,
- L'expérience de CHEMOURS France implanté depuis plusieurs années,
- L'accessibilité grâce à la bonne desserte routière existante avec les CD 200 et CD 1016, la proximité de l'autoroute A1 et la desserte fluviale à moyen terme avec le futur Canal Seine Nord Europe,
- Le positionnement intéressant par rapport aux marchés européens,
- L'intérêt porté par le Gouvernement français, son implication et sa capacité d'accompagnement.

3. Les marchés et opportunités nationaux et européens :

3.1 - Les marchés et débouchés

Le projet sera centré sur la production de polymères Nafion, nécessaires à la fabrication des membranes échangeuses de protons.

Grâce à l'utilisation d'osmoseurs, ces membranes Nafion permettront de transformer de l'énergie hydrogène en électricité et de de l'électricité en énergie hydrogène.

L'intervention des procédés Chemours portera ainsi sur deux volets complémentaires :

- La création d'hydrogène,
- La transformation et l'utilisation de l'hydrogène.

L'hydrogène va, ainsi permettre un stockage chimique de l'énergie.

A titre indicatif, l'hydrogène fournira une énergie 25% moins chère que le kérosène ; 25% des avions fonctionneront à l'hydrogène en 2050.

3.2 – Contexte et opportunités nationales

La filière hydrogène intéresse beaucoup le Gouvernement français.

Ce projet contribue à maîtriser l'ensemble de la filière hydrogène en sécurité, à l'échelle du territoire national.

Les membranes NFION sont déjà fabriquées par CHEMOURS aux Etats Unis, en Caroline du Nord. Le volet de fabrication des polymères sur Villers Saint Paul sera une copie du modèle existant en caroline du Nord.

4. Présentation technique du projet :

4.1 - Maîtrise du traitement des rejets :

Les billes de polymère à base de Fluor, constituent des produits stables sans toxicité pour les personnes assurant les manipulations.

La maîtrise des rejets doit être contrôlée dans l'eau rejetée et dans les émissions gazeuses (air ambiant).

► **Les rejets dans l'eau** seront captés par un processus de traitement par charbons actifs qui seront ensuite incinérés.

Les eaux rejetées seront traitées dans un évaporateur duquel seront extraits :

- Des flux gazeux qui seront ensuite retraités par oxydation thermique (voir ci-dessous),
- Des flux solides concentrés dans des charbons actifs qui seront dans un second temps, incinérés.

► **Les rejets dans l'air** seront captés par deux oxydeurs thermiques qui brûleront les résidus à l'aide d'acide chlorhydrique et de COV (Ethanol et propène)

Un lavage des gaz de combustion sera réalisé à l'aide de douches chimiques avec de l'acide boissique au KOM.

Le traitement des rejets gazeux s'effectuera par oxydation thermique qui permettra de concentrer les rejets en produits carbonés non fluorés dans des charbons actifs qui seront ensuite incinérés.

Deux cheminées d'évacuation des fumées de combustion seront construites de 20 m et de 34 m de hauteur.

Une modification du PLU est nécessaire compte tenu de la limitation actuelle de la hauteur des équipements à 20m de hauteur. La commune a la possibilité d'autoriser les équipements supérieurs à 20m par le biais de dérogations. La commune souhaite, toutefois, sortir de ce système de dérogation en modifiant le règlement du PLU pour autoriser plus généralement les équipements au-delà de 20m.

Les limites des rejets seront respectées conformément à la réglementation du BREF-WGC 2022 (adoption des meilleurs techniques disponibles).

Les risques technologiques sont réglementés par un PPRT (Plan de prévention des risques technologiques). Ce PPRT prend en compte les règles d'urbanismes autour de la plateforme. Un seul scénario sort du périmètre de la plateforme (CMO).

4.2 – Etude de danger

Cette étude de danger traite, notamment, des émissions de chlore gazeux, en prévoyant des émissions pouvant aller jusqu'à 6 tonnes, contre 2 tonnes de fuites effectives actuellement et 3,58 kg dans le projet.

Le PPI précise les mesures et réactions en cas d'urgence, en cas de sortie du site dans un rayon pouvant aller jusqu'à 1,4 km. Le rayon susceptible d'être impacté est de 770 m dans la situation actuelle et limité à 150 m dans le projet.

L'étude de l'acceptabilité des risques (Matrice MMR) place le projet dans la catégorie « acceptable » (jaune), avec une augmentation mineure.

4.3 – La prise en compte du caractère inondable de la zone

La zone est située en zone bleue avec aléas faibles allant au maximum à une hauteur des crues de 50 cm.

La prise en compte des risques de crues est assurée au moyen du bassin de confinement 207 d'une capacité de 3 000 m³.

Le « Plan d'opération interne » (POI/ Etude SUEZ en annexe 7) indique les mesures prises en cas de montée de la crue.

- Arrêt de la production ;
- Détournement des eaux en surplus vers le bassin de confinement

L'évaluation des volumes à prendre en compte dans le PPRI semble nettement surévaluées, à hauteur de 5000 m³.

Le volume potentiel pris à la crue peut être évalué à 1 700 m³, face à une capacité du bassin de confinement de 3 000 m³, sans compter la capacité de stockage dans les caniveaux pluviaux.

4.4 – Processus de fabrication et produits finis

3 processus techniques composent le projet :

- La fabrication de billes de polymères,
- La création de membranes échangeurs d'ion,
- Les processus de traitement des rejets.

Une partie des billes de polymères pourra être vendue en l'état à d'autres activités industrielles.

De la même façon, une partie de cette production de billes de polymères pourra être vendue en solution liquide après une « étape de dispersion »

L'objectif premier et prioritaire de CHEMOURS reste, toutefois, la transformation de la production de polymères en membranes échangeurs d'ion.

Le processus consiste à coller le Nafion sur un film plastique, après élimination du solvant de la dispersion.

Ces membranes Nafion sont destinées à fabriquer de l'hydrogène vert à partir des sources d'électricité produit avec des processus renouvelables (énergie éolienne et photovoltaïque, notamment).

L'intérêt de ce processus consiste à pouvoir stocker ces énergies électriques non stockables, en l'état.

3 catégories de produits finis seront ainsi commercialisées par Chemours à partir de son site de Villers Saint Paul :

- Les polymères en billes,
- Les solutions liquides de Nafion,

- Les membranes Nafion échangeurs d'ion.

5. L'évolution technique du projet :

Une seconde version du projet a été produite en mars 2023.

Ce nouveau projet propose des modalités de traitement des rejets plus efficaces et plus rigoureuses.

Le premier projet comportait la construction d'un nouveau bâtiment dédié la partie « dispersion ». Cette activité de dispersion est assurée dans un bâtiment existant dans le second projet.

Le bâtiment libéré est actuellement utilisé pour la fabrication de surfaces imperméabilisantes comportant la manipulation de produits inflammables. Cette activité sera maintenue avec uniquement deux unités au lieu de trois actuellement.

La réduction de cette activité constitue donc une diminution des risques par rapport à l'activité actuelle.

6. Les avis des autorités sanitaires et environnementales et les réponses de Chemours

6.1 - Avis de l'ARS (Agence Régionale de la Santé)

L'ARS pointe les produits fluorés persistants dont certains présentent un caractère toxique (10 produits sur une famille de 10 000 produits).

Le projet prévoit une réduction des émissions dans tous les cas à hauteur de 99%.

Dans la conclusion de son dernier avis, l'ARS indique les pistes d'amélioration et notamment :

- Les possibilités d'allongement de la durée de vie des membranes ; il pourra s'agir de solutions de nettoyage des membranes au-delà d'une première période d'utilisation.
- Continuer les recherches et les mises à jour.
- Assurer une veille réglementaire et technologique sur les nouveaux procédés techniques.
- Mieux surveiller les émissions.

6.2 – Avis de la haute autorité environnementale (MRAE)

L'une des recommandations de la MRAE consiste à substituer des produits non dangereux aux produits dangereux.

Chemours confirme l'impossibilité d'appliquer cette recommandation compte tenu du caractère indispensable du NAFION dans leur processus technique.

AVIS PUBLIES DANS LA PRESSE LOCALE

Publications dans le délai de 15 jours avant le début de l'enquête

MARDI 30 MAI 2023 / COURRIER PICARD

| 16

Le Grand Parisien

Mardi 30 mai 2023

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE
Bureau de l'environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

CHEMOURS FRANCE
COMMUNE DE VILLERS-SAINT-PAUL

Par arrêté préfectoral de la Préfète de l'Oise, il est prescrit une enquête publique environnementale du jeudi 15 juin 2023 au lundi 17 juillet 2023 inclus sur le projet de la société CHEMOURS France d'exploiter une usine de fabrication de membranes échangeuses de protons - Commune de VILLERS-SAINT-PAUL.

1. L'enquête publique porte sur la création d'une nouvelle unité de synthèse d'ionomères, d'une unité de production de film coulé de Nafion™ et d'un système d'abattage des émissions de l'ensemble des nouveaux procédés et des installations existantes sur le territoire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL relevant pour les activités soumises au régime de l'autorisation, des rubriques n° 4110.2, n° 4130.2.a, n° 3670.2, n° 3420.b, n° 3420.d, n° 3410.h, n° 3410.k, n° 2620, n° 4001 et n° 4710.1 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et de la rubrique 3.2.2.0 au titre de la loi sur l'eau.

2. La Préfète de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision qui peut être une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

3. M. Augustin Ferté, ingénieur territorial à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif d'Amiens pour procéder à l'enquête publique.

4. Le siège de l'enquête publique environnementale est situé en mairie de Villers-Saint-Paul. Le commissaire enquêteur y assurera des permanences dans la mairie pour recevoir les observations écrites et orales du public :

- Jeudi 15 juin 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- Samedi 24 juin 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- Mercredi 5 juillet 2023 de 15h00 à 18h00 ;
- Lundi 17 juillet 2023 de 14h00 à 17h00 ;

Toute personne amenée à se présenter en mairie pour la consultation du dossier d'enquête publique devra impérativement respecter les mesures sanitaires en vigueur au moment de ladite enquête publique environnementale.

5. Dès l'affichage et pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant le résumé non technique, l'étude d'impact, l'étude de dangers, les plans et les annexes auxquels sont joints l'avis de l'Autorité environnementale et la réponse à cet avis de la société CHEMOURS France, est consultable :

- sur support papier et en version numérique ;
- aux heures d'ouverture dans la mairie de Villers-Saint-Paul,
- à la direction départementale des territoires de l'Oise, bureau de l'environnement, 40 rue Racine 60000 à Beauvais du lundi au vendredi de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00, sur rendez-vous (03.64.58.15.00).

- en version numérique ;
- sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (documents téléchargeables) : www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquetes-publiques
- sur le registre d'enquête dématérialisé mis en place à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-chemours>

- aux heures d'ouverture des mairies, dans les communes de Villers-Saint-Paul, Angicourt, Creil, Verderonne, Cinqueux, Rieux, Apremont, Vermeul-en-Halatte, Cauffry, Laigeville, Monchy-Saint-Eloi, Beurepaire, Nogent-sur-Oise, Montataire, Brenouille, Saint-Vaast-les-Mello, Mogneville et Liancourt

6. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans la mairie de Villers Saint Paul,
- par courrier adressé à la commune de Villers Saint Paul à l'attention du commissaire enquêteur,

- sur le registre d'enquête dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-chemours>
- par courrier électronique adressé à :

enquete-publique-chemours@mail.registre-numerique.fr
(en précisant dans l'objet du courrier « Enquête publique Chemours France »)

7. Les observations faites sur le registre et par voie postale, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables, à l'issue de l'enquête publique, sur le site internet des services de l'État dans l'Oise : www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquetes-publiques

8. Toute information sur le dossier peut être demandée auprès de M. Rhode PLEVENT – Coordinateur EHS de la société CHEMOURS France – Tél. 03.44.74.44.55. – Mail : rhode.plevent@chemours.com – ou à la Direction départementale des territoires, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 40 rue Racine 60000 BEAUVAIS

Enquête publique

PREFETE DE L'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
ENVIRONNEMENTALE

CHEMOURS FRANCE

COMMUNE DE
VILLERS-SAINT-PAUL

Par arrêté préfectoral de la Préfète de l'Oise, il est prescrit une enquête publique environnementale

**du jeudi 15 juin 2023 au lundi 17 juillet
2023 inclus**

sur le projet de la société CHEMOURS
France

d'exploiter une usine de fabrication de
membranes échangeuses de protons
Commune de VILLERS-SAINT-PAUL

1. L'enquête publique porte sur la création d'une nouvelle unité de synthèse d'ionomères, d'une unité de production de film coulé de Nafion™ et d'un système d'abattage des émissions de l'ensemble des nouveaux procédés et des installations existantes sur le territoire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL relevant pour les activités soumises au régime de l'autorisation, des rubriques n° 4110.2, n° 4130.2.a, n° 3670.2, n° 3420.b, n° 3420.d, n° 3410.h, n° 3410.k, n° 2620, n° 4001 et n° 4710.1 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et de la rubrique 3.2.2.0 au titre de la loi sur l'eau.

2. La Préfète de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision qui peut être une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

3. M. Augustin Ferté, ingénieur territorial à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif

Le Parisien du 30 mai 2023 (suite)

d'Amiens pour procéder à l'enquête publique.

4. Le siège de l'enquête publique environnementale est situé en mairie de Villers-Saint-Paul. Le commissaire enquêteur y assurera des permanences dans la mairie pour recevoir les observations écrites et orales du public :

* Jeudi 15 juin 2023 de 9h00 à 12h00 ;
* Samedi 24 juin 2023 de 9h00 à 12h00 ;
* Mercredi 5 juillet 2023 de 15h00 à 18h00 ;
* Lundi 17 juillet 2023 de 14h00 à 17h00 ;

Toute personne amenée à se présenter en mairie pour la consultation du dossier d'enquête publique devra impérativement respecter les mesures sanitaires en vigueur au moment de ladite enquête publique environnementale.

5. Dès l'affichage et pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant le résumé non technique, l'étude d'impact, l'étude de dangers, les plans et les annexes auxquels sont joints l'avis de l'Autorité environnementale et la réponse à cet avis de la société CHEMOURS France, est consultable :

* sur support papier et en version numérique ;
- aux heures d'ouverture dans la mairie de

Villers-Saint-Paul,
- à la direction départementale des territoires de l'Oise, bureau de l'environnement, 40 rue Racine 60000 à Beauvais du lundi au vendredi de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00, sur rendez-vous (03.64.58.15.00).

* en version numérique :
- sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (documents téléchargeables) : www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquetes-publiques

- sur le registre d'enquête dématérialisé mis en place à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-chemours>
- aux heures d'ouverture des mairies, dans les communes de Villers-Saint-Paul, Angicourt, Creil, Verderonne, Cinqueux, Rieux, Apremont, Verneuil-en-Halatte, Cauffry, Laigneville, Monchy-Saint-Eloi, Beaufort, Nogent-sur-Oise, Montataire, Brenouille, Saint-Vaast-les-Mello, Mogneville et Liancourt

6. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

* sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans la mairie de Villers Saint Paul,
* par courrier adressé à la commune de Villers Saint Paul à l'attention du commissaire enquêteur,
* sur le registre d'enquête dématérialisé mis

en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-chemours>

* par courrier électronique adressé à : enquete-publique-chemours@mail.registre-numerique.fr

(en précisant dans l'objet du courrier « Enquête publique Chemours France »)

7. Les observations faites sur le registre et par voie postale, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables, à l'issue de l'enquête publique, sur le site internet des services de l'État dans l'Oise :

www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquetes-publiques

8. Toute information sur le dossier peut être demandée auprès de M. Rhode PLEVENT - Coordinateur EHS de la société CHEMOURS France - Tél. 03.44.74.44.55. - Mail : rhode.plevent@chemours.com - ou à la Direction départementale des territoires, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 40 rue Racine 60000 BEAUVAIS

Publications durant la première
Semaine de l'enquête
du 17 au 24 juin 2023

MERCREDI 21 JUIN 2023 / COURRIER PICARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE
Bureau de l'environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

CHEMOURS FRANCE
COMMUNE DE VILLERS-SAINT-PAUL

Par arrêté préfectoral de la Préfète de l'Oise, il est prescrit une enquête publique environnementale du **jeudi 15 juin 2023 au lundi 17 juillet 2023 inclus** sur le projet de la société **CHEMOURS France** d'exploiter une usine de fabrication de membranes échangeuses de protons - Commune de **VILLERS-SAINT-PAUL**.

1. L'enquête publique porte sur la création d'une nouvelle unité de synthèse d'ionomères, d'une unité de production de film coulé de Nafion™ et d'un système d'abattage des émissions de l'ensemble des nouveaux procédés et des installations existantes sur le territoire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL relevant pour les activités soumises au régime de l'autorisation, des rubriques n° 4110.2, n° 4130.2.a, n° 3670.2, n° 3420.b, n° 3420.d, n° 3410.h, n° 3410.k, n° 2620, n° 4001 et n° 4710.1 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et de la rubrique 3.2.2.0 au titre de la loi sur l'eau.

2. La Préfète de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision qui peut être une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

3. M. Augustin Ferté, ingénieur territorial à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif d'Amiens pour procéder à l'enquête publique.

4. Le siège de l'enquête publique environnementale est situé en **mairie de Villers-Saint-Paul**. Le commissaire enquêteur y assurera des permanences dans la mairie pour recevoir les observations écrites et orales du public :

- **Jeudi 15 juin 2023 de 9h00 à 12h00 ;**
- **Samedi 24 juin 2023 de 9h00 à 12h00 ;**
- **Mercredi 5 juillet 2023 de 15h00 à 18h00 ;**
- **Lundi 17 juillet 2023 de 14h00 à 17h00 ;**

Toute personne amenée à se présenter en mairie pour la consultation du dossier d'enquête publique devra impérativement respecter les mesures sanitaires en vigueur au moment de ladite enquête publique environnementale.

5. Dès l'affichage et pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant le résumé non technique, l'étude d'impact, l'étude de dangers, les plans et les annexes auxquels sont joints l'avis de l'Autorité environnementale et la réponse à cet avis de la société CHEMOURS France, est consultable :

- sur support papier et en version numérique :
– aux heures d'ouverture dans la **mairie de Villers-Saint-Paul**,
– à la **direction départementale des territoires de l'Oise**, bureau de l'environnement, 40 rue Racine 60000 à Beauvais du lundi au vendredi de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00, sur rendez-vous (03.64.58.15.00).
- en version numérique :

– sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (documents téléchargeables) : www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquetes-publiques

– sur le registre d'enquête dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-chemours>
– aux heures d'ouverture des mairies, dans les communes de Villers-Saint-Paul, Angicourt, Creil, Verderonne, Cinqueux, Rieux, Apremont, Verneuil-en-Halatte, Cauffry, Laigneville, Monchy-Saint-Eloi, Beaurepaire, Nogent-sur-Oise, Montataire, Brenouille, Saint-Vaast-les-Mello, Mogneville et Liancourt

6. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans la mairie de Villers Saint Paul,
- par courrier adressé à la commune de Villers Saint Paul à l'attention du commissaire enquêteur,
- sur le registre d'enquête dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-chemours>
- par courrier électronique adressé à : enquete-publique-chemours@mail.registre-numerique.fr
(en précisant dans l'objet du courrier « Enquête publique Chemours France »)

7. Les observations faites sur le registre et par voie postale, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables, à l'issue de l'enquête publique, sur le site internet des services de l'État dans l'Oise : www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquetes-publiques

8. Toute information sur le dossier peut être demandée auprès de **M. Rhode PLEVENT – Coordinateur EHS de la société CHEMOURS France – Tél. 03.44.74.44.55. – Mail : rhode.plevent@chemours.com** – ou à la Direction départementale des territoires, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 40 rue Racine 60000 BEAUVAIS

Le Grand Parisien
Mercredi 21 juin 2023

PREFETE DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
ENVIRONNEMENTALE

CHEMOURS FRANCE

COMMUNE DE
VILLERS-SAINT-PAUL

Par arrêté préfectoral de la Préfète de l'Oise, il est prescrit une enquête publique environnementale du **jeudi 15 juin 2023 au lundi 17 juillet 2023 inclus** sur le projet de la société **CHEMOURS France** d'exploiter une usine de fabrication de membranes échangeuses de protons Commune de **VILLERS-SAINT-PAUL**

1. L'enquête publique porte sur la création d'une nouvelle unité de synthèse d'ionomères, d'une unité de production de film coulé de Nafion™ et d'un système d'abattage des émissions de l'ensemble des nouveaux procédés et des installations existantes sur le territoire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL relevant pour les activités soumises au régime de l'autorisation, des rubriques n° 4110.2, n° 4130.2.a, n° 3670.2, n° 3420.b, n° 3420.d, n° 3410.h, n° 3410.k, n° 2620, n° 4001 et n° 4710.1 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et de la rubrique 3.2.2.0 au titre de la loi sur l'eau.

2. La Préfète de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision qui peut être une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

3. M. Augustin Ferté, ingénieur territorial à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif d'Amiens pour procéder à l'enquête publique.

4. Le siège de l'enquête publique environnementale est situé en mairie de Villers-Saint-Paul. Le commissaire enquêteur y assurera des permanences dans la mairie pour recevoir les observations écrites et orales du public :

- **Jeudi 15 juin 2023 de 9h00 à 12h00 ;**
- **Samedi 24 juin 2023 de 9h00 à 12h00 ;**
- **Mercredi 5 juillet 2023 de 15h00 à 18h00 ;**
- **Lundi 17 juillet 2023 de 14h00 à 17h00 ;**

Toute personne amenée à se présenter en mairie pour la consultation du dossier d'enquête publique devra impérativement respecter les mesures sanitaires en vigueur au moment de ladite enquête publique environnementale.

en place à l'adresse suivante :
<https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-chemours>
- aux heures d'ouverture des mairies, dans les communes de Villers-Saint-Paul, Angicourt, Creil, Verderonne, Cinqueux, Rieux, Apremont, Verneuil-en-Halatte, Cauffry, Laigneville, Monchy-Saint-Eloi, Beaurepaire, Nogent-sur-Oise, Montataire, Brenouille, Saint-Vaast-les-Mello, Mogneville et Liancourt

6. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

* sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans la mairie de Villers Saint Paul,

* par courrier adressé à la commune de Villers Saint Paul à l'attention du commissaire enquêteur,

* sur le registre d'enquête dématérialisé mis en place à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-chemours>

* par courrier électronique adressé à : en-

quete-publique-chemours@mail.registre-numerique.fr

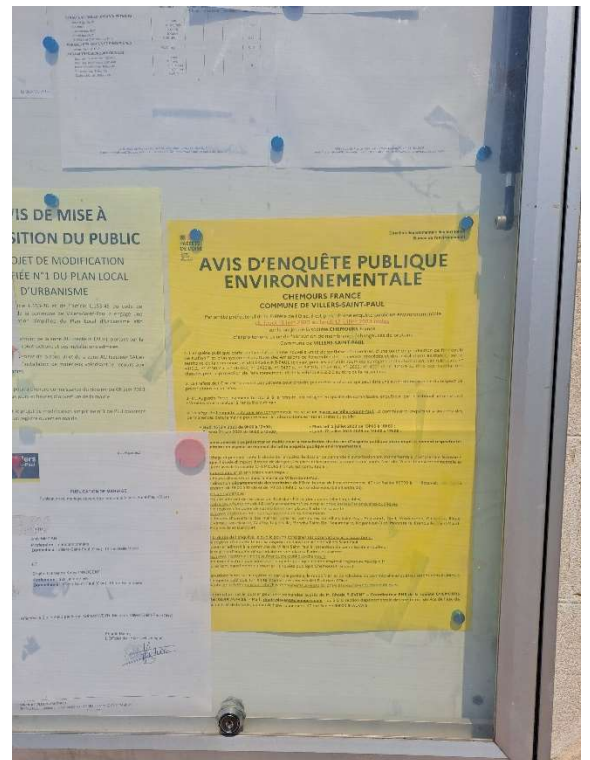
(en précisant dans l'objet du courrier « Enquête publique Chemours France »)

7. Les observations faites sur le registre et par voie postale, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables, à l'issue de l'enquête publique, sur le site internet des services de l'État dans l'Oise :

www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquetes-publiques

8. Toute information sur le dossier peut être demandée auprès de M. Rhode PLEVENT - Coordinateur EHS de la société CHEMOURS France - Tél. 03.44.74.44.55. - Mail : rhode.plevent@chemours.com - ou à la Direction départementale des territoires, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 40 rue Racine 60000 BEAUVAIS

AVIS D’AFFICHAGE EN MAIRIE DE VILLERS SAINT PAUL



Objet : Réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique n°22000126/80

Villers Saint-Paul, le 03 Aout 2023

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique sur le projet de création d'une unité de membranes échangeuses de protons de la société Chemours sur son site industriel à Villers-Saint-Paul (60), dit projet MAUI, dans le cadre de l'enquête publique.

Les éléments sont repris point par point ci-dessous, selon le découpage du procès-verbal.

Marc CHEFSON
Directeur Chemours France SAS

Sommaire

I.1. Mesures et suivi des émissions de PFAS et autres rejets dans l'eau, à la sortie de l'entreprise et dans l'Oise en 2022 et 2023 :.....	3
I.2. La prise en compte des nouvelles mesures et analyses suite à la mise en place du projet MAUI	7
I.3. Le suivi et la gestion des traitements et contrôles assurés par la STEP et notamment des auto contrôles	12
II.1. Le projet MAUI prévoit deux systèmes de traitement des rejets gazeux dans l'air.....	13
II.2. Diffusion d'odeurs.....	13
II.3. Incidences possibles des rejets gazeux par une cheminée plus haute de 37 m.....	14
III.1. Gestion et retombées des substances émises	15
III.2. Capacité et traitement des eaux de lutte contre les incendies	17
V.1. Présence d'un séparateur d'hydrocarbures	23
V.2. Répartition des rôles entre la société Chemours et la STEP	23
V.3. Mise à jour du PPRI (Plan de prévention des risques inondation)	24
V.4. Gestion des risques inondation.....	24
VI.1. Clauses d'insertion et de sous-traitance	26
VI.2. Risques pour la santé humaine :	27
VI.3. Réglementation de la pêche et de la baignade.....	28
VII.1. Mesures visant à limiter la consommation d'eau.....	29
VII.2. Récupération et réutilisation des eaux pluviales	31
VII.3. Impacts du projet sur les nappes phréatiques	32
VII.4. Impacts du réchauffement climatique sur les prélèvements dans l'Oise	33
X.1. Les compensations écologiques.....	35
X.2. Amélioration du chemin de halage	36

I. SUIVI DES EMISSIONS DE PFAS ET AUTRES REJETS DANS L'OISE

I.1. Mesures et suivi des émissions de PFAS et autres rejets dans l'eau, à la sortie de l'entreprise et dans l'Oise en 2022 et 2023 :

- Quelles sont les évolutions des traces de PFAS dans l'Oise, depuis la mise en place des traitements par charbons actifs en 2022 ?
- Quels enseignements peut-on en tirer sur l'efficacité de ces nouveaux traitements sur les PFAS, le Toluène et les autres molécules ?
- Quelle est la durée d'efficacité des charbons actifs et quelles sont les modalités de gestion de ce traitement ?

Chemours continue le déploiement de son plan d'actions sur la réduction des émissions en composés organiques fluorés (comprenant les PFAS). Les installations existantes disposent depuis fin décembre 2022/début janvier 2023 d'un système de prétraitement par charbon actif sur son rejet principal R850. L'efficacité du système de prétraitement et des autres mesures mises en place sur ce rejet pour la réduction des émissions est représenté ci-dessous par un comparatif des données de l'ANSES en 2013 et l'année 2023 (Figure 1). Ces mesures prouvent une efficacité d'au moins 92% de réduction des émissions en composés organiques fluorés.

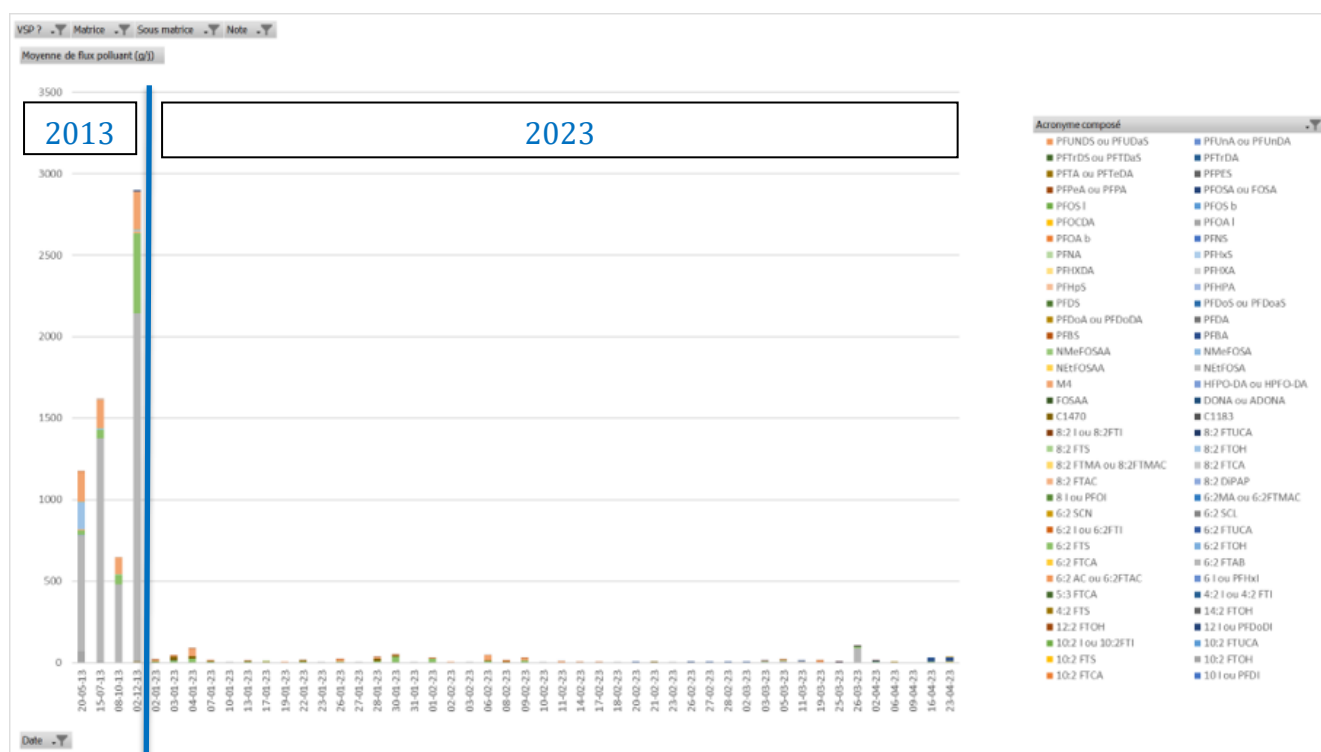


Figure 1 : Comparaison rejet R850 entre 2013 et 2023 (rejet en g/jour puis en g/semaine à partir du 11/03/2023)

Les effluents liquides de Chemours ne sont pas dirigés directement dans l’Oise mais sont envoyés dans une station d’épuration industrielle (STEP). L’impact de la STEP sur l’Oise a été mesuré lors de 3 campagnes de mesures, le 3 mai, 9 mai et le 13 juin 2023. La Figure 2 : Campagne du 13/06/2023 reprend les résultats les plus représentatifs de la situation actuelle.

Quelques remarques utiles à la bonne compréhension du graphique :

- Les composés analysés sont multiples. Les 20 PFAS présents dans la réglementation eau potable sont couverts. Une majorité de composés présents dans l’arrêté préfectoral complémentaire Chemours du 22/03/2023 sont également mesurés.
- Pour rappel la norme sanitaire applicable depuis décembre 2022 sur l’eau potable pour la somme des 20 PFAS est de 0,1µg/L.
- Les limites de quantification sont de 0,005 µg/L ou 0,01µg/L selon les composés.
- A chaque point de prélèvement, un kilométrage est indiqué correspondant à une distance linéaire de cours d’eau par rapport au point d’émission de la station d’épuration (STEP) dans l’Oise. Le rejet « pluvial » est situé en amont du rejet STEP (~200m en amont). Voir Tableau 1 : Localisation des points de prélèvement dans l’Oise.

Plan d'échantillonnage des prélèvements des eaux de surface (Oise) - Campagnes 2023

Type	Point	Caractéristiques	Profondeur de prélèvement	Coordonnées géographiques
Pont	UPSTREAM5-S	Milieu du pont	Surface	Latitude : 49,3029° / Longitude : 2,6043°
	UPSTREAM5-M		Milieu de colonne d'eau	
Berge	UPSTREAM4	Rive droite (par rapport au sens d'écoulement)	Environ 30 cm sous la surface	Latitude : 49,2966° / Longitude : 2,5183°
Berge	DOWNSTREAM9A	Rive gauche (par rapport au sens d'écoulement) 3 m de distance entre les 2 points	Environ 30 cm sous la surface	Latitude : 49,2645° / Longitude : 2,4877°
	DOWNSTREAM9B		Environ 30 cm sous la surface	
Berge	DOWNSTREAM3A	Rive droite (par rapport au sens d'écoulement) 3 m de distance entre les 2 points	Environ 30 cm sous la surface	Latitude : 49,2137° / Longitude : 2,4225°
	DOWNSTREAM3B		Environ 30 cm sous la surface	
Pont	DOWNSTREAM8-1M	Milieu du pont	Milieu de colonne d'eau	Latitude : 49,2590° / Longitude : 2,4671°
	DOWNSTREAM8-2M	A mi-distance entre la rive droite (par rapport au sens d'écoulement) et le milieu du pont	Milieu de colonne d'eau	Latitude : 49,2591° / Longitude : 2,4669°
Pont	DOWNSTREAM7-1M	A mi-distance entre la rive droite (par rapport au sens d'écoulement) et le milieu du pont	Milieu de colonne d'eau	Latitude : 49,2620° / Longitude : 2,4742°
	DOWNSTREAM7-2M	Milieu du pont	Milieu de colonne d'eau	Latitude : 49,2619° / Longitude : 2,4742°
Berge	DOWNSTREAM6A	Rive droite (par rapport au sens d'écoulement) 3 m de distance entre les 2 points	Environ 30 cm sous la surface	Latitude : 49,2656° / Longitude : 2,4881°
	DOWNSTREAM6B		Environ 30 cm sous la surface	
Berge	DOWNSTREAM5A	Rive droite (par rapport au sens d'écoulement) 3 m de distance entre les 2 points	Environ 30 cm sous la surface	Latitude : 49,2753° / Longitude : 2,4958°
	DOWNSTREAM5B		Environ 30 cm sous la surface	
Pont	DOWNSTREAM1-1S	A mi-distance entre la rive droite (par rapport au sens d'écoulement) et le milieu du pont	Surface	Latitude : 49,2804° / Longitude : 2,5089°
	DOWNSTREAM1-1M	A mi-distance entre la rive droite (par rapport au sens d'écoulement) et le milieu du pont	Milieu de colonne d'eau	
	DOWNSTREAM1-2S	Milieu du pont	Surface	Latitude : 49,2803° / Longitude : 2,5091°
	DOWNSTREAM1-2M	Milieu du pont	Milieu de colonne d'eau	
	DOWNSTREAM1-3S	A mi-distance entre la rive gauche (par rapport au sens d'écoulement) et le milieu du pont	Surface	Latitude : 49,2802° / Longitude : 2,5093°
	DOWNSTREAM1-3M	A mi-distance entre la rive gauche (par rapport au sens d'écoulement) et le milieu du pont	Milieu de colonne d'eau	

Tableau 1 : Localisation des points de prélèvement dans l’Oise

Limite de concentration pour la somme des 20 PFAS selon la directive eau potable. Ni le 6:2FTAB (gris) ni le 6:2FTS (vert) ne font partie de cette liste.



Figure 2 : Campagne du 13/06/2023

Ainsi nous observons :

- Une présence de PFAS en amont et en aval du rejet de la plateforme.
- Une ligne de base variable en amont de la plateforme chimique (3 premiers points situés en amont du rejet de la plateforme).
- Une augmentation à proximité immédiate de l'exutoire (+250m), sans que le flux soit homogène dans la rivière. Il est à noter que les concentrations maximales observées sont inférieures aux limites applicables à l'eau potable.
- A 1,6km en aval du rejet de la plateforme, l'impact de la plateforme n'est plus visible.

En complément aux mesures réalisées par Chemours sur ses rejets en station d'épuration (STEP) et des mesures ponctuelles dans l'Oise, la DREAL a élargi l'obligation de contrôle des rejets: Le gestionnaire de la STEP doit mener des mesures sur son rejet également.

Comme indiqué dans l'étude d'impact page 62/227 :

« Il est à noter que la société CHEMOURS prévoit la mise en place d'un système d'abattage des PFAS en provenance des eaux résiduaires du TEGC (stockeurs R831, R832 et R834) par adsorption sur charbon actif dont l'efficacité envisagée sera de l'ordre de 99%. Ce projet fera l'objet d'un porter à connaissance, distinct du projet MAUI et du présent dossier de demande d'autorisation. ».

Ainsi la quantité de composés organiques fluorés envoyée en station d'épuration va encore diminuer.

Enfin concernant l'extension couverte par le projet MAUI, grâce à la mise en place d'un système de charbon actif renforcé par à une osmose inverse, la quantité de PFAS envoyée en station d'épuration est estimée à 50g par an (voir tableau 27 page 68/227 de l'étude d'impact).

Efficacité des charbons actifs :

Il existe plusieurs gammes de charbons actifs, avec des efficacités différentes selon les produits à retenir. L'identification de la gamme adéquate pour le flux à traiter est déterminés grâce aux connaissances des fournisseurs consolidées par des tests sur des échantillons représentatifs du flux à traiter.

A titre d'exemple les charbons actifs présents sur les rejets Chemours ont une plus grande affinité avec le toluène qu'avec les alcools (éthanol, méthanol).

Sur les composés PFAS du projet, le retour d'expérience Chemours sur les différentes efficacités des charbons actif (c'est-à-dire affinité) est présenté dans le tableau 19 de l'étude d'impact page 57/227.

Le taux de charge d'un charbon actif est variable d'un composé à un autre et est facteur de la concentration en entrée (création d'un équilibre). Un charbon actif saturé maintenu en fonctionnement présente un risque de relargage, avec une désorption des molécules les moins absorbables pour les remplacer par des molécules avec le plus d'affinité avec les charbons actifs. Le suivi des charbons actifs est donc primordial pour assurer leur efficacité dans le temps : les indicateurs de suivi sont les mesures en composés fluorés (concentration et flux).

Sur le rejet R850, la durée théorique avant saturation d'un filtre est de 1,2 an (soit environ deux an et demi pour les deux filtres en série). Une fréquence de remplacement supérieure est planifiée pour garantir un traitement optimum.

I.2. La prise en compte des nouvelles mesures et analyses suite à la mise en place du projet MAUI

- CHEMOURS peut-il confirmer et rappeler les évolutions des méthodes d'analyse des PFAS ? les modalités et les incidences de la prise en compte des études et recherches en cours ?
- Rappeler en quoi, CHEMOURS va bien au-delà des obligations réglementaires actuelles en matière de suivi et d'analyse des PFAS ?
- Rappel des mesures effectuées sur les émissions dans l'eau, sur les sols et dans l'air, concernant la commune de Verneuil-en-Halatte ?

CHEMOURS a initié son programme analytique en 2019. Les éléments présents dans le dossier MAUI reprennent les résultats obtenus entre 2019 et 2022. Les mesures réalisées sur les installations existantes concernent une liste de 30 substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS). Ces substances sont :

- Des matières premières et/ou intermédiaires de fabrication :
- Des impuretés susceptibles d'être générées par le process,
- Des impuretés non générées directement par le process. Elles ont par ailleurs été retrouvées pour certaines dans les eaux en entrée du site (eau brute, eau déminéralisée, vapeur) fournie par le gestionnaire des utilités de la plateforme et créé à partir de l'eau de l'Oise. Il est donc possible de les retrouver à l'état de traces dans les effluents liquides actuels et futurs de CHEMOURS.

Il s'agit d'une liste ciblée de PFAS potentiels associés à la fabrication de fluoropolymères. A défaut de référence réglementaire et de données toxicologiques sur une majorité de produits PFAS lors du lancement de la campagne de mesure, les composés identifiés sont en très grande partie ceux présents dans la norme ISO 21675. Les composés analysés sont ceux identifiés comme étant les plus représentatifs de la chimie de CHEMOURS et les plus problématiques dans la matrice eau. La liste intègre par ailleurs un grand nombre de produits de décomposition.

Chemours a par la suite élargie la liste avec 10 autres composés ayant nécessité le développement de nouvelles méthodes analytiques. En mars 2023, après concertation avec la DREAL, une liste de 48 composés a été actée comme à suivre. Suite à la publication de l'arrêté du 20 juin 2023 sur la surveillance des PFAS pour les rejets aqueux de certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Chemours est en cours d'ajout de composés complémentaires à ses analyses.

La réglementation aujourd'hui concerne principalement une liste de 21 substances. Notre programme en suit 48 et la liste des substances est revue régulièrement avec les autorités.

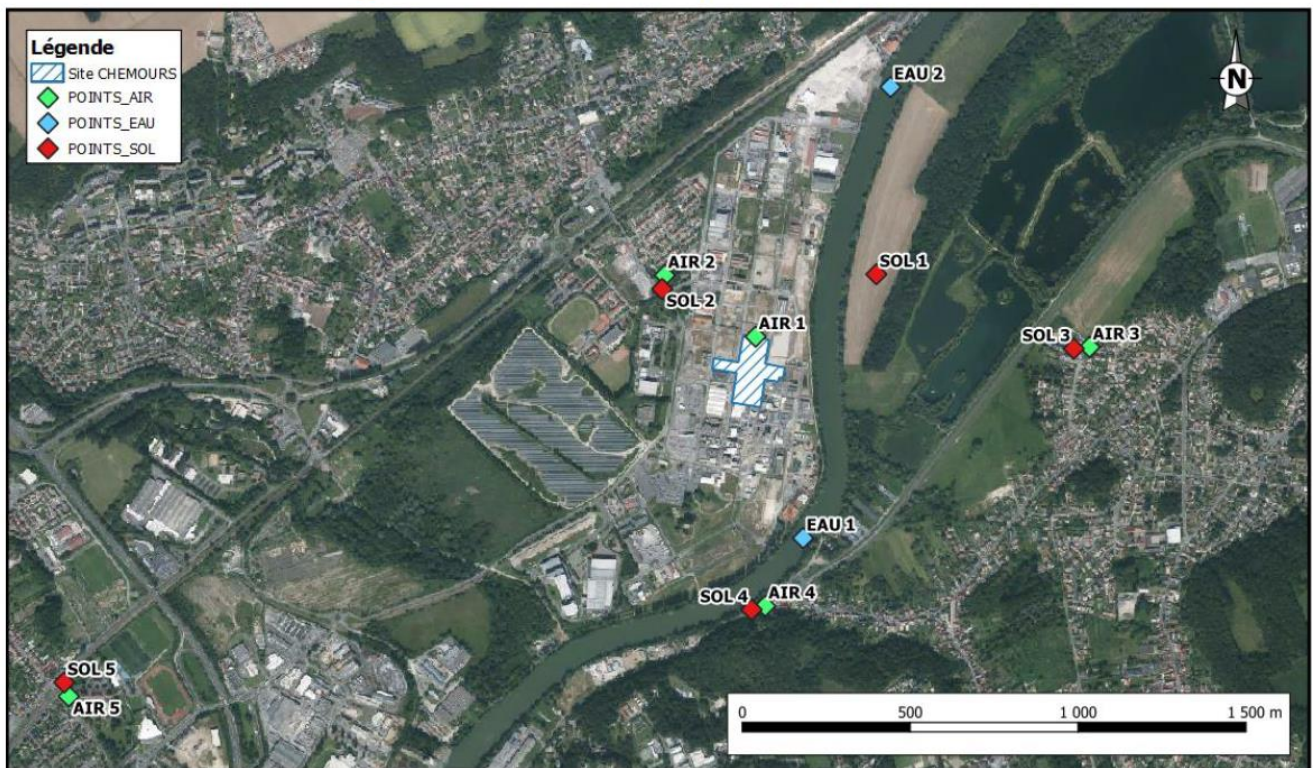
Ainsi le nombre de composés PFAS surveillés est en constante évolution, en accord avec :

- L'évolution des composés jugés « préoccupants »
- L'évolution des connaissances sur les produits de décomposition
- L'évolution de la faisabilité analytique des laboratoires.

L'autocontrôle journalier systématique des rejets aqueux de Chemours a débuté dès juillet 2022 sur volonté interne du Groupe. Depuis Mars 2023, ce suivi est devenu réglementaire (voir arrêté du 22 mars 2023).

La grande majorité des analyses menées est centrée sur les rejets de Chemours (eau/air). L'impact sur la rivière Oise a également été mesuré au cours de plusieurs campagnes (voir point précédent). Dans le cadre de l'interprétation de l'état des milieux (annexe 18 de l'étude d'impact), des mesures de sols ont également été menés hors plateforme. La figure 13 de cette étude résume le programme d'investigation réalisé :

Figure 13 : Localisation des points de prélèvement



Nota : les mesures air concernaient d'autres paramètres que les PFAS.

Sur les points sol 3 et 4 le détail sur les analyses PFAS est le suivant :

Acronyme composé	Nom composé	CAS composé	Concentration (ng/g de sol)			
			IEM novembr e 2022 - S3	IEM novembr e 2022 - R3	IEM novembr e 2022 - S4	IEM novembr e 2022 - R4
PFEESA ou PES	Perfluoro(2-ethoxyethane)sulfonic acid	113507-82-7	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020
10:2 FTS	10:2 Fluorotelomersulfonic acid	120226-60-0	<0.022	<0.022	<0.022	<0.022
PMPA	Perfluoromethoxypropyl carboxylic acid	13140-29-9	<0.018	<0.018	<0.018	<0.018
HFPO-DA ou HPFO-DA	Hexafluoropropylene oxide dimer acid ou 2,3,3,3-tetrafluor-2-(heptafluoropropoxy)propanoic acid	13252-13-6	<0.20	<0.20	<0.20	<0.20
PFECHSA	Perfluoro-4-ethylcyclohexanesulfonic acid	133201-07-7	<0.019	<0.019	<0.019	<0.019
NFDHA ou PFECA B	Perfluoro-3,6-dioxaheptanoic acid	151772-58-6	<0.024	<0.024	<0.024	<0.024
PFOcDA	Perfluorooctadecanoic acid	16517-11-6	<0.012	<0.012	<0.012	<0.012
NEtFOSE	N-Ethylperfluorooctanesulfonamidoethanol	1691-99-2	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020
PFOS I	Perfluorooctane sulfonic acid (PFOS) (linear)	1763-23-1	0.34000	0.47000	0.61000	0.63000
PFUnA ou PFUnDA	Perfluoroundecanoic acid	2058-94-8	0.10000	0.12000	0.17000	0.14000
NMeFOSAA	N-Methylperfluorooctanesulfonamidoacetic acid	2355-31-9	<0.034	<0.034	<0.034	<0.034
R-PSDA	R-PSDA	2416366-18-0	<0.030	<0.030	<0.030	<0.030
Hydrolyzed PSDA	Hydrolyzed PSDA	2416366-19-1	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020
R-PSDCA	R-PSDCA	2416366-21-5	<0.022	<0.022	<0.022	<0.022
R-EVE	R-EVE	2416366-22-6	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020
NMeFOSE	N-Methylperfluorooctanesulfonamidoethanol	24448-09-7	<0.023	<0.023	<0.023	<0.023
PEPA	Perfluoroethoxypropyl carboxylic acid	267239-61-2	0.02500	<0.020	0.04500	0.11000
PFPeA ou PFPa	Perfluoropentanoic acid	2706-90-3	0.53000	1.00000	2.00000	2.60000
PFPeS	Perfluoropentanesulfonic acid	2706-91-4	<0.022	<0.022	<0.022	<0.022
6:2 FTS	6:2 fluorotelomersulfonic acid	27619-97-2	<0.049	<0.049	<0.049	<0.049
8:2 FTCA	8:2 Fluorotelomer carboxylic acid	27854-31-5	<0.016	<0.016	<0.016	<0.016
PS Acid ou PFESA-BP1	PS Acid	29311-67-9	<0.050	<0.050	<0.050	<0.050
NEtFOSAA	N-Ethylperfluorooctanesulfonamidoacetic acid	2991-50-6	<0.022	<0.022	<0.022	<0.022
PFHxA	Perfluorohexanoic acid	307-24-4	0.34000	0.62000	0.81000	1.00000
PFDoA ou PFDODA	Perfluorododecanoic acid	307-55-1	0.07400	0.10000	0.12000	0.10000
NMeFOSA	N-Methylperfluorooctanesulfonamide	31506-32-8	<0.034	<0.034	<0.034	<0.034
PFOA I	Perfluorooctanoic acid (PFOA) (linear)	335-67-1	0.49000	0.74000	1.00000	1.10000
PFDA	Perfluorodecanoic acid	335-76-2	0.24000	0.29000	0.37000	0.31000
PFDS	Perfluorodecanesulfonic acid	335-77-3	<0.024	<0.024	<0.024	<0.024
PFHxS	Perfluorohexanesulfonic acid	355-46-4	<0.019	0.03200	0.05200	0.05500
3:3 FTCA	2H, 2H, 3H, 3H-perfluorohexanoic acid	356-02-5	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020
PFBA	Perfluorobutanoic acid	375-22-4	0.35000	0.56000	0.73000	0.88000

Acronyme composé	Nom composé	CAS composé	Concentration (ng/g de sol)			
			IEM novembr e 2022 - S3	IEM novembr e 2022 - R3	IEM novembr e 2022 - S4	IEM novembr e 2022 - R4
PFBS	Perfluorobutanesulfonic acid	375-73-5	<0.36	<0.36	<0.36	<0.36
PFHpA	Perfluoroheptanoic acid	375-85-9	0.58000	0.86000	1.20000	1.20000
PFHpS	Perfluoroheptanesulfonic acid	375-92-8	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020
PFNA	Perfluorononanoic acid	375-95-1	0.43000	0.67000	0.94000	0.99000
PFTA ou PFTeDA	Perfluorotetradecanoic acid	376-06-7	0.02900	0.03000	0.03700	0.04800
PFMPA	Perfluoro-3-methoxypropanoic acid	377-73-1	<0.023	<0.023	<0.023	<0.023
8:2 FTS	8:2 fluorotelomersulfonic acid	39108-34-4	<0.017	<0.017	<0.017	<0.017
PFO2HxA	Perfluoro(3,5-dioxahexanoic) acid	39492-88-1	<0.016	<0.016	<0.016	<0.016
PFO3OA	Perfluoro(3,5,7-trioxaoctanoic) acid	39492-89-2	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020
PFO4DA	Perfluoro(3,5,7,9-tetraoxadecanoic) acid	39492-90-5	<0.019	<0.019	<0.019	<0.019
TAF ou PFO5DA	Perfluoro-3,5,7,9,11-pentaoxadodecanoic acid	39492-91-6	<0.024	<0.024	<0.024	<0.024
NEtFOSA	N-Ethylperfluorooctanesulfonamide	4151-50-2	<0.025	<0.025	<0.025	<0.025
PFPrA	Perfluoropropionic acid	422-64-0	0.13000	0.16000	0.11000	0.15000
PFPS	Perfluoropropanesulfonic acid	423-41-6	<0.021	<0.021	<0.021	<0.021
6:2 FTCA	6:2 Fluorotelomer carboxylic acid	53826-12-3	<0.013	<0.013	<0.013	<0.013
10:2 FTCA	10:2 Fluorotelomer carboxylic acid	53826-13-4	<0.019	<0.019	<0.019	<0.019
PFMOAA	Perfluoro-2-methoxyacetic acid	674-13-5	<0.016	<0.016	<0.016	<0.016
PFHxDA	Perfluorohexadecanoic acid	67905-19-5	0.01600	0.01500	0.01700	0.01800
PFNS	Perfluorononanesulfonic acid	68259-12-1	<0.022	<0.022	<0.022	<0.022
EVE Acid	Perfluoroethoxypropionic acid	69087-46-3	<0.050	<0.050	<0.050	<0.050
8:2 FTUCA	8:2 Fluorotelomer unsaturated carboxylic acid	70887-84-2	<0.031	<0.031	<0.031	<0.031
6:2 FTUCA	6:2 Fluorotelomer unsaturated carboxylic acid	70887-88-6	<0.027	<0.027	<0.027	<0.027
10:2 FTUCA	10:2 Fluorotelomer unsaturated carboxylic acid	70887-94-4	<0.032	<0.032	<0.032	<0.032
PFTrDA	Perfluorotridecanoic acid	72629-94-8	0.03000	0.04200	0.03700	0.03600
Hydro-PS Acid ou PFESA-BP2	Hydro-PS Acid	749836-20-2	<0.024	<0.024	<0.024	<0.024
PFOSA ou FOSA	Perfluorooctanesulfonamide	754-91-6	<0.021	<0.021	<0.021	<0.021
9Cl-PF3ONS	9-chlorohexadecafluoro-3-oxanonane-1-sulfonic acid	756426-58-1	<0.024	<0.024	<0.024	<0.024
4:2 FTS	4:2 fluorotelomersulfonic acid	757124-72-4	<0.017	<0.017	<0.017	<0.017
11Cl-PF3OUdS	11-chloroeicosafluoro-3-oxaundecane-1-sulfonic acid	763051-92-9	<0.022	<0.022	<0.022	<0.022
Hydro-EVE Acid	Perfluoroethoxypropanoic acid	773804-62-9	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020
PFDoS ou PFDoS	Perfluorododecanesulfonic acid	79780-39-5	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020
NVHOS	Perfluoroethoxysulfonic acid	801209-99-4	<0.021	<0.021	<0.021	<0.021
PFECA G	Perfluoro-4-isopropoxybutanoic acid	801212-59-9	<0.024	<0.024	<0.024	<0.024

Acronyme composé	Nom composé	CAS composé	Concentration (ng/g de sol)			
			IEM novembre 2022 - S3	IEM novembre 2022 - R3	IEM novembre 2022 - S4	IEM novembre 2022 - R4
7:3 FTCA	2H, 2H, 3H, 3H-perfluorodecanoic acid	812-70-4	<0.016	<0.016	<0.016	<0.016
PFMBA ou PFECA A	Perfluoro-4-methoxybutanoic acid	863090-89-5	<0.022	<0.022	<0.022	<0.022
5:3 FTCA	2H, 2H, 3H, 3H-perfluorooctanoic acid	914637-49-3	<0.019	<0.019	<0.019	<0.019
DONA ou ADONA	4,8-dioxa-3H-perfluorononanoic acid	919005-14-4	<0.022	<0.022	<0.022	<0.022
MTP	MTP	93449-21-9	<0.017	<0.017	<0.017	<0.017

L'évaluation des risques concernant l'ingestion de la terre superficielle est présente dans le tableau 47 (ci-dessous) de l'interprétation de l'état des milieux et conclut à l'absence de risque (QD<0,2).

Tableau 47 : Quantification partielle des risques pour les composés dans le sol ne présentant pas de valeur de gestion.

Composé	Concentration maximale de la substance dans le sol	VTR (seuil d'effet)	QD
	mg/kg	mg/kg/j	(Quotient de danger)
PFBA	0.00073	2.40E-02	<0.001
PFHpA	0.0012	2.50E-05	<0.001
PFHxA	0.00081	3.20E-01	<0.001
PFNA	0.0012	-	-
PFPeA	0.002	3.20E-01	<0.001
PFOA	0.001	2.00E-05	<0.001
PFHxS	0.000052	4.00E-03	<0.001
PFOS	0.00062	8.00E-05	<0.001
Σ(PFOA, PFOS, PFNA, PFHxS)	0.002872	6.30E-07	0.0391

Nota : L'analyse produit un « Quotient de Danger » qui signale un risque s'il est supérieur à 0,2.

I.3. Le suivi et la gestion des traitements et contrôles assurés par la STEP et notamment des auto contrôles

- Compte tenu de cette sous-traitance en dehors de la convention CHEMOURS – SUEZ, préciser la répartition des rôles et des responsabilités entre les deux parties, en matière de suivi des autocontrôles et des analyses ?

La demande réglementaire de réaliser un autocontrôle sur les rejets de Chemours repose uniquement sur Chemours. Le fait de sous-traiter la tâche ne transfère pas cette responsabilité. La vérification de la bonne réalisation de la prestation est à la charge de Chemours.

- En particulier, en cas d'effluents dépassant les normes de pollution et refusés par la STEP, comment sont prises les décisions d'interruption des envois d'effluents vers la STEP ?

Le gestionnaire de la STEP n'a à ce jour jamais refusé un flux habituel de Chemours. En accord avec la convention de rejet, le refus d'acceptation en STEP est motivé. La raison la plus commune est l'impossibilité de maintenir la conformité de la STEP si acceptation du flux. Dans ce cas plusieurs possibilités sont envisageables (liste non exhaustive) :

- Stockage provisoire du flux, afin de décaler dans le temps l'envoi en STEP
- Actions préalables pour rendre le flux acceptable (diminution du volume envoyé, prétraitement ...)
- Envoi du flux dans une filière de traitement externe.

Généralement une telle situation implique un arrêt des productions (et donc arrêt de la génération des effluents aqueux).

- Des adaptations des traitements des rejets assurés par la STEP sont-ils prévus à la suite des nouvelles activités prévues dans le projet MAUI ?

Selon les neuf principes de prévention définis dans le code du travail, il est nécessaire de prévenir le risque à la source. Ce principe s'applique également pour la protection de l'environnement : il est plus aisé/efficace de traiter un flux concentré. Chemours a fait le choix de mettre en place un prétraitement avant rejet en station d'épuration concernant les rejets en composés organiques fluorés. Les actions mises en place par Chemours rendent à ce jour inutile l'adaptation de la STEP dans le cadre du projet. Cependant, dans le cadre du maintien de sa conformité sur les rejets et de la possibilité d'accepter d'autres flux contenant des composés organiques fluorés, il n'est pas impossible que le gestionnaire de la STEP fasse évoluer son installation, comme cela a déjà pu être le cas par le passé pour optimiser le fonctionnement général.

- Les flux TEGC ne sont pas intégrés à l'autocontrôle ; l'approbation du gestionnaire de la STEP est nécessaire avant tout envoi. Pourquoi ce traitement spécifique des flux de TEGC ?

Les rejets liquides de l'installation TEGC sont constitués d'une solution de soude et d'une solution d'acide chlorhydrique. Ces solutions sont considérées comme des sous-produits et non pas comme des effluents. Produit par batch (~40 fois par an), le transfert vers la STEP s'effectue après confirmation du gestionnaire de la capacité à recevoir le flux.

II. SUIVI DES EMISSIONS DE PFAS ET AUTRES REJETS DANS L'AIR

II.1. Le projet MAUI prévoit deux systèmes de traitement des rejets gazeux dans l'air

Le ROSO annonce son intention de suivre de près le respect de l'objectif d'élimination à 99,9%.

[Les éléments présents dans le dossier engageant Chemours à les respecter.](#)

II.2. Diffusion d'odeurs

La commune de Verneuil en Halatte signale la présence d'odeurs impactant les habitants, « passant ou venant de la plateforme chimique ».

Le sujet des odeurs venant de la plateforme a déjà fait l'objet d'échanges avec la commune de Verneuil dans les années 2015 à 2018, avec l'implication de la DREAL et de la Préfecture de l'Oise.

Comme cela a été mis en évidence à cette époque, l'entreprise CHEMOURS n'émet aucune odeur particulière.

Question :

- Chemours et/ou la DREAL pourront rappeler les conclusions essentielles des échanges historiques de 2015/ 2018. .

[La plateforme n'est pas la seule émettrice d'odeurs dans la zone industrielle. Les odeurs provenant de la plateforme proviennent principalement de la STEP, qui ne traite pas uniquement des effluents issus de la plateforme.](#)

[La plateforme et notamment Chemours ont toujours essayé d'œuvrer pour améliorer la situation, notamment lors des réunions communes avec la sous-préfecture et les autres émetteurs potentiels.](#)

[Les acteurs de la plateforme ont déjà à mis en place plusieurs solutions afin de diminuer ses nuisances olfactives \(montant des opérations jusque 2018 : 70 000 €\).](#)

[En outre, un Comité de Suivi et de Surveillance de la plateforme se tient annuellement en présence des représentants de l'état, des autorités locales et départementales, de la communauté de communes et des communes concernées. Ce comité évoque différents aspects de la vie de la plateforme chimique et notamment les possibles nuisances vis-à-vis de son environnement. Le sujet des problèmes d'odeurs n'est plus évoqué depuis trois ans alors qu'il était à l'ordre du jour régulièrement les années précédentes.](#)

[Aujourd'hui et après mise en place du projet MAUI, le site Chemours n'est pas de nature à générer des nuisances olfactives \(voir étude d'impact page 100/227\).](#)

II.3. Incidences possibles des rejets gazeux par une cheminée plus haute de 37 m

Verneuil s'interroge à propos des incidences possibles de la diffusion de rejets gazeux par la nouvelle cheminée de 37 m pour les habitants sur les coteaux de Verneuil-en -Halatte.

La cheminée plus haute assure une meilleure dispersion des composants présents dans les gaz diffusés. La strate avec les vents assurant la meilleure diffusion se situe, en effet, dans la couche de 35 à 60m. Le fait d'habiter sur les coteaux de Verneuil n'accroît, en conséquence, aucun risque supplémentaire.

- Chemours pourra confirmer et compléter cette analyse, si nécessaire.

L'évaluation des risques présente dans l'étude d'impact prend en compte la dispersion atmosphérique de cette installation. Cette dernière conclut en l'absence de risque quel que soit la localisation.

III. SCENARIOS D'INCENDIE MAJEUR ET DE TRAITEMENT DES EAUX INCENDIES

III.1. Gestion et retombées des substances émises

- En cas d'incendie majeur, CHEMOURS peut-il garantir la prise en charge de l'intégralité des substances susceptibles d'être émises ?
- Quelle prise en charge, notamment, des « suies, produits halogénocarbonnés de décomposition » ?
- Quelle est la prise en compte des substances de CO, CO₂, SO₂, HF et No ?
- Possibilité de garantir leur absence de diffusion au-delà du périmètre de la plateforme chimique ?

L'incendie ayant débuté sur Rouen, le 26 septembre 2019, dit « Lubrizol II » a généré de grandes évolutions réglementaires concernant la réaction en cas d'urgence et les moyens techniques à mettre en œuvre dans la cadre de la gestion d'un incendie.

La réglementation « Lubrizol II » est applicable à Chemours et est prise en compte.

[L'avis du 1er décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement](#), résume l'organisation générale ainsi que la méthodologie d'identification de composés émis.

« L'exploitant pourra s'appuyer sur le rapport 203887 - 2079442 de l'INERIS « Recensement des substances toxiques (ayant un impact potentiel à court, moyen et long terme) susceptibles d'être émises par un incendie » de juillet 2022 (ou sa version ultérieure mise à jour). Ce rapport donne des indications sur les substances à rechercher en cas d'incendie en fonction de certains matériaux génériques pouvant être présents dans l'installation.

Afin de préciser les modalités d'identification de ces produits et de mise en œuvre de l'obligation de complément à l'étude de dangers et les conséquences sur le POI ou, le cas échéant, sur le PDI, des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent être élaborés. »

Le rapport de l'INERIS a été l'une des sources à la réalisation des modélisations présentes dans l'étude de danger. Concernant les produits fluorés, l'acide fluorhydrique est le composé qui a été retenu pour l'évaluation du risque aigu que couvre l'étude de danger. Les raisons de ce choix sont les suivantes :

- L'acide fluorhydrique est le résultat de la combustion dite complète de l'ensemble des produits fluorés. Même en cas de combustion incomplète (cas d'un incendie) ce produit est présent.
- L'acide fluorhydrique est un produit toxique. La prise en compte d'une combustion complète majore la quantité rejetée et donc le risque.
- Les autres produits émis en cas de combustion de produits organique fluorés ne sont pas détaillés dans le guide de l'INERIS. L'INERIS recommande la prise en compte d'une combustion complète.

Ce même rapport indique la méthodologie pour la prise en compte des autres composés de combustion :

- Monoxyde de carbone (CO)
- Dioxyde de carbone (CO₂)
- Oxyde de soufre (SO₂)
- Oxyde d'azote (NO_x)
- ...

Grâce à la composition des combustibles, une évaluation est faite sur la répartition de ces composés dans les fumées. Il est alors possible de calculer les seuils spécifiques à l'incendie étudié (seuil d'effet létaux 5%, seuil d'effet létaux 1% et seuil d'effet irréversible). Ainsi les modélisations prennent bien en compte la composition du panache de fumées. (Plus d'information dans l'étude de danger pages 96 et 97/193)

Selon France Chimie associé avec UFIP, lors d'une présentation le 05/07/2023, la publication du guide méthodologique professionnel « industries chimiques » est imminente. Dans le cadre de la mise à jour du Plan d'Opération Interne, Chemours mettra en conformité son organisation avec ces nouvelles informations.

Un certain nombre de composés organiques fluorés sont considérés comme toxiques pour une exposition chronique (et non aigüe) : ils ne sont pas adaptés à une modélisation pour une étude de danger. Cependant une pollution avec des composés organiques fluorés suite à un incendie, par le biais des retombées atmosphériques par exemple est possible sur et hors plateforme. Une remise en état de l'environnement impactée sera nécessaire. La complexité des réactions chimiques ayant lieu lors d'un incendie, fonction du carburant, de l'aération, de la température... ne permet pas de faire une liste exhaustive des composés potentiellement émis, seule la mesure sera fiable. Ainsi, suite à un incendie, il sera nécessaire d'investiguer les zones impactées sur un large spectre de produits organiques fluorés. Des techniques existent à ce jour pour faire un "screening" des composés en présence (sans quantification), cela pourra être la première étape de l'investigation.

La mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux a été amélioré via la réglementation Lubrizol II. A titre d'exemple cette organisation a été mise en pratique lors d'un exercice PPI sur la plateforme de Villers Saint Paul en mai 2023.

En conclusion, l'évaluation présente dans le dossier est en conformité avec les derniers éléments techniques et réglementaires à disposition, la mise à jour du POI intégrera ces éléments, et en cas d'accident, une étude spécifique nécessaire sera faite pour identifier un large spectre de produits organiques fluorés sur les zones impactées, avant dépollution. Pour rappel, il n'y a pas d'effet irréversible en lien avec un incendie sur la zone Chemours hors de la plateforme chimique.

III.2. Capacité et traitement des eaux de lutte contre les incendies

Le projet prévoit une capacité d'eau de lutte contre les incendies de 9 m³ supérieure aux obligations réglementaires.

L'écoulement et le stockage des eaux utilisées pour les extinctions d'incendie sont prévus dans les caniveaux et les réseaux d'eau pluviales.

Questions :

- Quelles garanties d'une capacité suffisante d'eau disponible pour le traitement des incendies majeurs ? (VEOLIA EAU le 17/07).

Le projet MAUI n'implique qu'une évolution mineure de la demande en eau pour la protection incendie, la problématique est liée au site existant.

La demande réglementaire est de pouvoir contenir à minima 3h d'arrosage.

La demande majeure réglementaire de débit en eau sur les installations existantes (arrêté du 03 octobre 2010) est d'environ 200 m³/h.

La capacité du système de protection incendie fixe de Chemours pour le scénario majeur est de 1254 m³/h avec un passage à 1320 m³/h en lien avec les évolutions du projet. Cette différence repose sur des exigences plus strictes du référentiel NFPA que suit Chemours.

Un arrosage avec le système fixe de protection incendie pendant 3h n'est pas un scénario probable (30 minutes d'autonomie en mousse, maîtrise du feu si système opérationnel avec l'appui du SDIS, effondrement des structures dans le cas inverse...). Cependant ce cas de figure a été pris en compte pour faciliter l'évaluation réglementaire. Le niveau de protection réel face au risque de non retenue des eaux d'extinction est donc supérieure à l'excédent réglementaire annoncé de 9m³.

- Quelles garanties de l'étanchéité des caniveaux et réseaux d'eau pluviale permettant d'assurer l'absence d'infiltrations dans le sol ?
- Quelle connaissance de l'état des caniveaux et des réseaux d'eau pluviale et des regards (absence de cassures et de déboitement) ?

Après vérification auprès du gestionnaire du réseau, les éléments actionnables disposent de vérifications préventives (vannes d'isolement, équipements de mesure ...). Il n'est pas organisé d'inspection caméra de manière périodique. Les pollutions éventuelles sont suivies par les analyses des piézomètres de façon périodique.

- A quelle fréquence des exercices d'évacuation et de traitement des incendies ou d'accident sont ils menés, en propre à CHEMOURS ou en lien avec le SDIS ?

En accord avec notre standard PSM (Process Safety Management), chaque équipe de production réalise un exercice de réaction en cas d'urgence par an. Le fonctionnement en 5/8 de l'atelier existant implique la réalisation de 5 exercices par an. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu identifiant les points forts, les pistes d'amélioration ainsi que le plan d'actions nécessaire.

Jusqu'en 2019 inclus, un exercice par an était réalisé avec le SDIS. La crise sanitaire, l'identification de manque d'organisation auprès d'autres industriels (suite à mise en place plan d'action Lubrizol II par la DREAL) ainsi que d'autres raisons internes au SDIS 60 ont nécessité l'arrêt de ces exercices annuels. Chemours a tenu informé la DREAL et la Préfecture sur ce point.

Afin de pallier l'absence du SDIS, une prestation annuelle est réalisée par une société extérieure spécialisée afin de simuler les actions du SDIS.

De plus, afin que le SDIS continue de fréquenter/connaitre le site, Chemours a ouvert ses portes en 2023 pour que le SDIS 60 organise des formations/exercices pour leur personnel directement sur les installations Chemours (risque chlore notamment).

Nota : Le SDIS est toujours joignable et disponible en cas d'urgence ainsi que pour la révision périodique des documents de réaction en cas d'urgence.

IV. INCIDENCES DES TRAVAUX ET DU PROJET MAUI SUR LA POLLUTION DES SOLS

La réalisation des travaux va générer un besoin de traitement des terres issues des déblais, sachant qu'il s'agit majoritairement de sols pollués par les activités chimiques précédemment présentes sur ce site.

L'impossibilité d'un stockage sur le site, va imposer le recours à un traitement par des entreprises spécialisées extérieures.

Questions :

- Après confirmation de ce scénario, à quelles entreprises est-il prévu de recourir pour assurer ce traitement des terres polluées ?
- Quelle procédure de traçabilité du traitement de ces terre est-elle prévue ?

En tant que maître d'œuvre, Chemours sera le propriétaire des terres issues des déblais. En accord avec RETIA, nous confirmons que la création de merlons pour stockage sur site n'est pas envisagée.

Ces terres seront donc traitées hors site en tant que déchet. Un bordereau de suivi de déchet (BSD) sera réalisé et le déchet sera suivi via l'application mise à disposition par le ministère de l'environnement « Trackdéchets ».

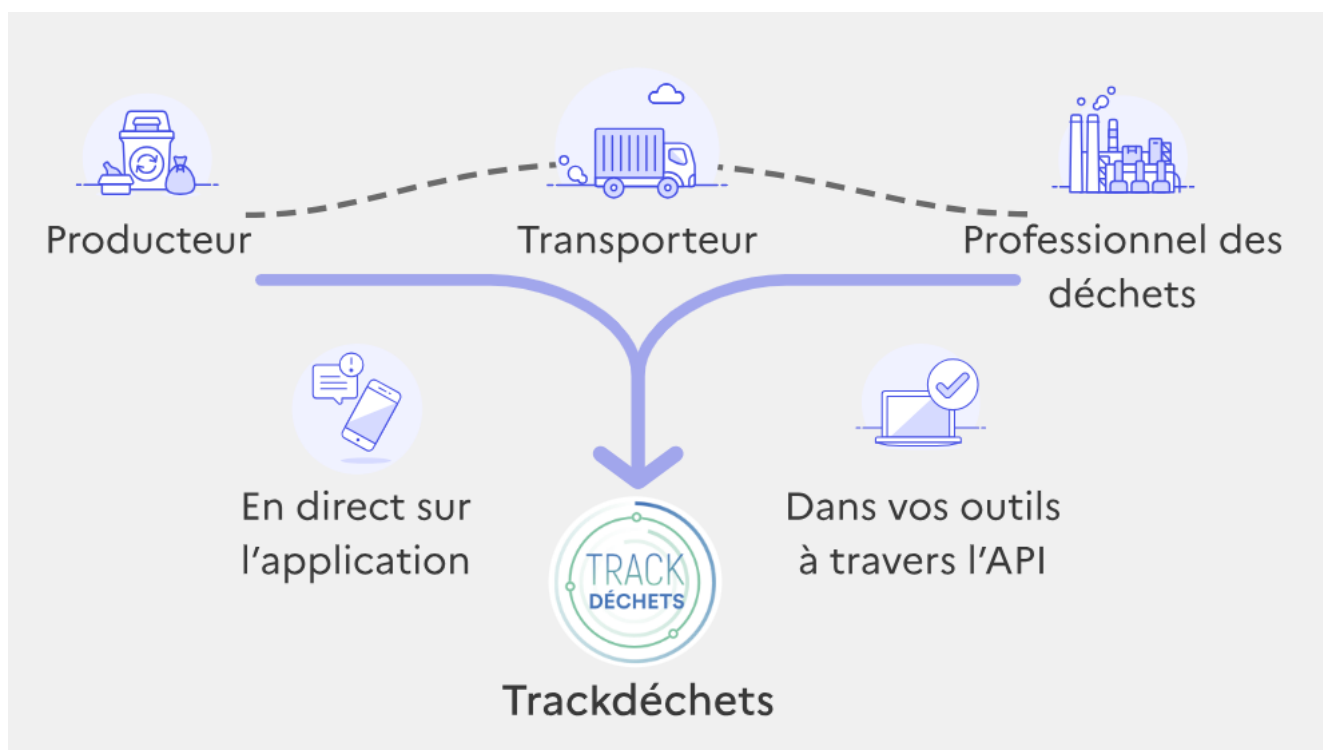


Figure 3 : Illustration application Trackdéchets

Le mode de destruction est fonction de la contamination. Des échantillons seront pris sur les terres excavées pour analyse. Après accord de l'éliminateur sur sa capacité de traitement au regards des résultats d'analyse, les terres seront évacuées. Un nouveau contrôle sera effectué en entrée de site de traitement.

A ce jour l'éliminateur final ainsi que la méthode ne sont pas encore validés. Le groupe SECHE a validé sa possibilité d'acceptation. A titre d'exemple, les boues de forage générées lors des études de sols ont été éliminées par incinération.

- La mise en place du projet MAUI dans sa phase d'exploitation ne va-t-elle pas générer un accroissement de la pollution des sols (superficielle et racinaire) par émission de substances dangereuses ?
- En d'autres termes, quelles garanties que les matières dangereuses seront retenues, stockées et traitées ?

Pour rappel, l'annexe 18, « Interprétation de l'état des milieux » a pour objet de vérifier que le milieu a la capacité de recevoir les polluants traceurs de risques (PFAS) sans risque sanitaire. Par milieu est considéré hors des installations industriels. Cette analyse prend donc en considération la pollution déjà présente dans le milieu (activités passées et présentes).

L'évaluation des risques sanitaires (présente dans l'étude d'impact) évalue l'impact des activités futures sur les différentes matrices dont les sols.

L'annexe 13, « Rapport de base » a pour objet de lister un maximum d'information sur l'état des sols concernant les pollutions antérieures mais également le niveau de pollution sur les pollutions futures potentielles. Le but étant de définir l'origine de la contamination en fin d'exploitation.

Ci-après un complément d'information pour répondre aux interrogations sur la pollution actuelle des sols et des eaux souterraines.

1) Hors site

L'extrait complet de l'Interprétation de l'état des milieux (IEM) est le suivant :

« L'analyse des concentrations mesurées comparées aux valeurs de l'environnement local témoin (point 5) indique une dégradation du milieu sol superficiel et racinaire en lien avec les composés PFAS traceurs de risque de l'activité CHEMOURS.

Les fluorures ne présentent pas de dégradation du milieu.

Ces dépassements des valeurs de bruit de fond indiquent une contamination anthropique, mais pas forcément une préoccupation sanitaire. A défaut de valeurs réglementaires dans les sols, l'impact de ces dépassements sera apprécié au regard des résultats des calculs de risques sanitaires. »

Le tableau 47 de l'IEM n'a mis en avant aucun de risque au-delà des seuils acceptables.

Lors des investigations de novembre 2022, 70 composés PFAS ont été analysés. Les résultats sont disponibles en fin du même document.

Les composés PFAS listés dans le rapport de base (annexe 13) en page 49 sont :

Acronyme composé	Nom composé	CAS composé
HFPO-DA ou HPFO-DA	Hexafluoropropylene oxide dimer acid ou 2,3,3,3-tetrafluor-2-(heptafluoropropoxy)propanoic acid	13252-13-6
R-PSDA	R-PSDA	2416366-18-0
Hydrolyzed PSDA	Hydrolyzed PSDA	2416366-19-1
R-PSDCA	R-PSDCA	2416366-21-5
PS Acid ou PFESA-BP1	PS Acid	29311-67-9
Hydro-PS Acid ou PFESA-BP2	Hydro-PS Acid	749836-20-2
NVHOS	Perfluoroethoxysulfonic acid	801209-99-4

Ces composés PFAS traceurs de l'activité future sont présents dans les analyses réalisées dans le cadre de l'IEM. Aucune détection de ces composés n'a eu lieu sur l'ensemble des échantillons de sol hors site.

Concernant l'évaluation des composés traceurs autres que PFAS, le tableau 23 p42/77 de l'IEM justifie leur recherche ou non dans le milieu concerné.

Concernant les polluants présents en page 45/91 du rapport de base (métaux lourds, hydrocarbures, HAP et PCB), aucun n'est traceur de l'activité future, il n'est donc pas nécessaire de les évaluer pour juger de l'acceptabilité du projet car aucune évolution n'est à prévoir.

2) Sur site

Le rapport de base décrit l'état des terrains prochainement occupés par Chemours (AH94, AH206 et AH189). Nous avons également amélioré le rapport de base pour les installations existantes avec des mesures d'eaux souterraines (impossibilité de creuser sous une installation déjà construite).

Concernant le programme analytique sur les composés organiques fluorés dans les sols dans le cadre du rapport de base, la même liste analytique de 70 composés a été utilisée. Les résultats complets sont présents dans le tableau 4B page 7/849 de la partie 2 du rapport de base.

Le rapport de base n'a pas vocation à définir de mesure de remise en état : les terrains ont été jugés comme conformes par la DREAL pour une utilisation industrielle suites à l'étude des mémoires de réhabilitation réalisées par RETIA courant 2022.

Eaux souterraines sur la plateforme

Pour rappel, les piézomètres indiquant les pollutions les plus élevées en composés organiques fluorés ne sont pas situés sur la zone d'exploitation Chemours actuelle (PzC, PZD, PzA2-1, PzA2-2 et PzA3-3). La pollution n'étant pas continue entre les installations Chemours et ces points et ces

derniers n'étant pas dans l'aval hydraulique des installations, l'origine de ces pollutions n'est pas attribuée aux activités Chemours à ce jour. Le diagnostic environnemental (défini par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/03/2023) couvrira l'investigation de l'origine de ces pollutions.

En lien avec la stabilité des produits PFAS en milieu anaérobie, il n'est pas attendu d'évolution significative en l'espace de quelques mois sur les concentrations dans les eaux souterraines. Il n'est pas attendu une migration significative de ces composés dans le sens d'écoulement de la nappe.

La hauteur des nappes phréatiques pourrait dans certains cas influencer les concentrations, notamment si les sols sont également pollués (cas au niveau de PZC par exemple). Les hauteurs des nappes sur ces deux campagnes de mesures sont proches (voir tableau 3 de la deuxième partie du rapport de base page 5/849).

Les épisodes pluvieux pourraient impacter la composition des eaux souterraines suite à infiltration.

Les résultats présents dans le tableau 5B sont globalement stables. Il existe des variations de l'ordre de dizaines de pourcent entre les mesures. L'incertitude de mesure en laboratoire est généralement de cet ordre, notamment lorsque des dilutions sont nécessaires pour quantifier. Par exemple sur le point PZC, sur le paramètre 6 :2FTS, une dilution par 100 a été nécessaire lors des deux analyses (voir partie 2 du rapport de base pages 554 et 732/849). Des résultats de 64 et 83 µg/L sont donc équivalents.

En phase d'exploitation, la prévention de la contamination des sols est omniprésente :

- Les produits liquides et solides sont manipulés et stockés sur des zones étanches (rétention). En cas accidentel des mesures d'urgences sont mises en place pour collecter les épandages.
- Les vapeurs sont confinées et/ou collectées :
 - o Le process est en équipements clos et les respirations sont envoyées vers les oxydateurs thermiques. Les événements du prétraitement des effluents liquides est également concerné.
 - o Les chargements de matières, les enfutages, les cassages de lignes routiniers s'effectuent avec des aspirations à la source. Les flux sont envoyés vers les oxydateurs thermiques.
- Les rejets gazeux sont traités grâce aux meilleurs techniques disponibles (combustion + lavage ou lavage + absorption).
- Une bonne dispersion atmosphérique est permise grâce à une hauteur et vitesse de rejet significatifs.

Ainsi le dépôt de composés au sol est grandement limité. L'impact d'une exploitation pendant 70 ans est évalué dans l'étude d'impact et conclut à un risque acceptable (voir pages 173 à 181/227).

V. TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

V.1. Présence d'un séparateur d'hydrocarbures

- Un séparateur des hydrocarbures est-il prévu pour le traitement des eaux pluviales ?

Le projet Chemours ne prévoit pas l'installation de séparateur d'hydrocarbure car il n'y a pas création de nouvelle voie de circulation ni de parking.

Etat de situation :

Le réseau d'eau pluviale de la plateforme collecte :

- Les eaux des parkings,
- Les eaux de ruissellement de voies et toitures de la plateforme,
- Les eaux de ruissellement de la rue Albert Thomas extérieure à la plateforme,
- Les surverses des fosses septiques,
- D'autres flux mineurs (purge condensat vapeur...)

Trois parkings sont reliés au réseau pluvial de la plateforme (dit « pluvial sud ») :

- L'ancien parking poids lourd, réhabilité pour la mairie de Villers Saint Paul (extérieur à la plateforme).
- Le parking présent au niveau de porte A
- Le parking présent au niveau de porte C.

Seul le premier dispose d'un séparateur d'hydrocarbures (historique et réhabilité). Le propriétaire/gestionnaire des deux autres parkings a été prévenu de la question. La vérification de la conformité est en cours.

La mise en place de séparateur d'hydrocarbures sur le réseau pluvial pour protéger contre le risque provenant des voiries externes à la plate-forme n'est pas du ressort du gestionnaire du réseau qui a demandé à la commune la mise en place d'analyseurs en lignes pour identifier les potentielles arrivées de pollution externe.

V.2. Répartition des rôles entre la société Chemours et la STEP

En cas accidentel (épandage, déluge incendie, fuite hors rétention), l'exploitant de l'atelier DFF avertit le gestionnaire de la STEP afin de ségréguer les flux. Des procédures plateforme existent sur la thématique.

- Les décisions relatives au traitement des eaux pluviales, dans un contexte simultanément accidentel, contribuent au manque de clarté dans les rôles et responsabilités respectifs de CHEMOURS et de SUEZ, gestionnaire de la STEP. La société CHEMOURS est invitée à éclaircir ce sujet ?

La gestion du caniveau pluvial est du ressort du gestionnaire de la STEP bien qu'étant un système à part. Le réseau pluvial est non couvert par la convention de rejet entre Chemours et SUEZ IWT.

Autrement dit cela signifie que le réseau pluvial ne peut pas être utilisé comme vecteur pour envoyer en fonctionnement normal de la pollution vers la STEP.

Le réseau pluvial étant alimenté par des secteurs exploités par différentes entités dont Chemours, l'identification et la ségrégation initiale de la pollution est du ressort du gestionnaire du réseau ou de toute personnes identifiant un problème. Les actions à réaliser et les responsabilités sont définies dans la procédure plateforme « PF-2-014 Procédure en cas d'incident pouvant avoir un impact sur les rejets à l'Oise ». Il est à noter qu'une organisation commune de réaction en cas d'urgence est présente sur la plateforme permettant une réaction simplifiée et plus réactive. A titre d'exemple, le déclenchement d'une réaction en cas d'urgence au niveau plateforme provoque le confinement automatique du réseau pluvial.

La responsabilité globale de la pollution respect le principe de « pollueur-payeur ».

Pour plus d'information sur le fonctionnement du réseau pluvial, notamment en cas accidentel, merci de vous reporter au document suivant : Annexe 7 de l'étude d'impact « Etude d'impact hydraulique au regard du PPRI - Gestion des Eaux Pluviales - Fonctionnement en cas d'incendie ».

V.3. Mise à jour du PPRI (Plan de prévention des risques inondation)

Le projet MAGEO d'agrandissement de la capacité de l'Oise, en aval de Compiègne va se greffer à proximité du site d'écrêtement de la commune de Verneuil-en-Halatte. Les prélèvements de Chemours dans l'Oise sont dans des proportions sans rapport avec les volumes concernées par le projet MAGEO.

Question ne relevant pas de l'entreprise CHEMOURS :

- Des adaptations du PPRI ne sont-elles pas nécessaires à ce sujet ? Si tel est le cas, la réponse relèverait des services de l'Etat, des collectivités locales et/ou de Voies Navigables de France.

Sans objet

V.4. Gestion des risques inondation

Observation de VEOLIA EAU relative à la gestion des risques inondation compte tenu de la localisation du site et des installations en zone inondable.

Question :

- Rappel des principales mesures de gestion des crues par l'entreprise Chemours.

Le risque inondation est décrit dans l'annexe 7 de l'étude d'impact.

En cas de crue d'un niveau supérieur ou égal à 30,00 m NGF, la montée des eaux étant lente, les réunions de crise quotidienne (voir niveau d'alerte 2 de l'extrait de la réaction en cas d'urgence

plateforme crue en annexe 7 de l'étude d'impact) permettront de définir un plan d'actions adaptées à la situation.

L'organisation POI mis en place lors de la montée des eaux permettra de libérer les emplacements de stockage/livraison. Le fonctionnement batch et la variabilité sur les demandes clients ne permettent pas de définir un emplacement de repli fixe. CHEMOURS travaillera avec sa Supply Chain pour définir les meilleurs emplacements, produits par produits, lors de la gestion de crise. Cela pourra être notamment :

- Le magasin logistique d'Anvers
- Un autre site CHEMOURS aux Pays-Bas.

Tous les nouveaux bâtiments seront hors d'eau sauf le bâtiment « polymère ». Dans ce dernier, les équipements sensibles seront réhaussés dès l'installation par la mise en place de jupe, bloc béton ou jambes de maintien. Pour rappel la mise hors d'eau pour une crue centennale nécessite une élévation des équipements au-delà de la cote de 30,28 m NGF, soit de l'ordre de 20cm par rapport à la dalle prévue pour l'usine.

Les équipements critiques des bâtiments de production actuel sont également hors d'eau. Dans les faits, la coupure électrique de la plateforme ainsi que la perte du confinement plateforme (bassin de confinement rempli par les eaux de la crue) arrivant avant l'inondation des installations, les productions seront arrêtées.

VI. EVALUATION ET GESTION DES RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE

VI.1. Clauses d'insertion et de sous-traitance

- Des clauses d'insertion lors des chantiers sont-elles prévues ? Et dans ce cas, un encadrement spécifique est-il envisagé pour limiter les risques d'accidents ? ,

Chemours porte une grande attention à la Responsabilité Sociétale de ses sous-traitants (dite « RSE »), c'est-à-dire à leurs contributions aux enjeux du développement durable, notamment les enjeux sociaux, économiques et éthiques dans leurs activités.

Chemours ne consulte, par un processus d'accréditation, que les entreprises intégrant ces enjeux dans leurs valeurs et exclut celles qui s'en éloigneraient de manière trop importante.

L'insertion professionnelle fait partie de ces enjeux.

En plus de la sélection des entreprises consultées, Chemours inclut un critère RSE dans l'évaluation et le choix final de l'entrepreneur qui exécutera les travaux. Le prix n'est pas le seul critère d'attribution d'un marché de travaux.

Il est important de souligner que les travailleurs issus d'une clause d'insertion ne présentent pas nécessairement un risque accru d'accident. Les statistiques montrent que la corrélation entre le personnel d'insertion et les accidents n'est pas systématique.

La performance en matière de sécurité sur les chantiers dépend davantage de facteurs tels que les mesures de prévention, la formation adéquate, la supervision efficace et la culture de sécurité. L'origine ou le statut des travailleurs n'est pas un facteur déterminant dans la prédisposition aux accidents.

En ce qui concerne la sous-traitance en cascade : Chemours privilégie les entreprises capables de réaliser en interne les travaux objets de leurs marchés. Des processus de contrôle sont mis en place de manière identique pour tous les sous-traitants, quels que soient leurs rangs.

Cette approche présente plusieurs avantages pour la gestion de projets complexes tels que :

- 1) Contrôle direct : En optant pour des entreprises qui exécutent elles-mêmes les travaux sans sous-traitance, nous bénéficions d'un contrôle direct sur l'ensemble du processus. Cela nous permet de superviser de manière plus étroite la mise en œuvre des procédures de sécurité et de garantir leur respect à tous les niveaux.
- 2) Responsabilité accrue : Les entreprises réalisant les travaux en interne assument une responsabilité directe pour la sécurité et la qualité du travail effectué. Cette responsabilité accrue se traduit généralement par une plus grande attention portée aux normes de sécurité et une plus grande motivation à les respecter.
- 3) Communication simplifiée : En évitant la sous-traitance en cascade, la communication entre les différentes parties impliquées est plus directe et simplifiée. Cela favorise une coordination plus efficace, réduit les risques d'erreurs de communication et facilite la résolution rapide des problèmes.

- 4) Cohérence opérationnelle : En engageant des entreprises capables de tout réaliser en interne, nous bénéficierons d'une approche cohérente dans l'exécution des travaux. Les procédures de sécurité et les normes de qualité peuvent être appliquées de manière uniforme, ce qui réduit les variations potentielles entre les différents prestataires.

En privilégiant les entreprises qui réalisent elles-mêmes les travaux sans sous-traitance, nous visons à garantir un niveau élevé de contrôle, de responsabilité, de communication et de cohérence tout au long du projet. Notre objectif ultime est de fournir un environnement de travail sûr et de respecter les normes de sécurité les plus strictes pour la réussite du projet.

VI.2. Risques pour la santé humaine :

- Quel suivi des impacts sur la santé humaine des travailleurs, des PFAS et autres substances rejetées est-il prévu par la médecine du travail et l'ARS ?
- Quelle méthode de suivi et de traitement, rythme et fréquence des contrôles nécessaires ?
- Quelle communication des résultats des analyses et quels indicateurs utilisés en matière d'impacts sur la santé des travailleurs et des habitants proches, en matière de consommation d'eau et d'inhalation de l'air ?
- Communication spécifique pour les habitants de proximité ? et communes voisines, telles que Verneuil en Halatte ?
- Informations spécifiques sur l'évolution de ces indicateurs, aux entreprises implantées à proximité de l'Oise aval du site chimique de Villers Saint Paul ?
- et notamment en direction des entreprises effectuant des prélèvements dans l'Oise, telles que l'usine de traitement des eaux à Méry-sur-Oise, exploitée par VEOLIA Eau ?

La médecine du travail est informée de nos fabrications : produits utilisés, modes opératoire, type d'exposition... La thématique PFAS est régulièrement abordée et un suivi des travailleurs est assuré. Les éléments nouveaux en lien avec le projet MAUI seront également communiqués.

Les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement en composés PFAS sont légiférés par l'arrêté du 20 juin 2023. Ce texte définit la fréquence de mesures nécessaires ainsi que les modalités de transmission à l'inspection des installations classées (DREAL). Les exigences sont sensiblement les mêmes dans l'arrêté spécifique de Chemours du 22 mars 2023. Il est généralement réalisé en plus de cet autocontrôle un contrôle inopiné annuel à la demande de la DREAL.

Les résultats sont portés à la connaissance de la DREAL qui définit les modalités de communication à la population. Dans le cadre de Chemours France, un point d'information trimestriel des collectivités locales (ACSO, mairies concernées) est mis en place par la Préfecture (réunion de lancement en juillet 2023).

Le niveau d'émission actuel et futur projeté de Chemours n'étant pas susceptible de porter atteinte à l'Environnement notamment pour des utilisations d'eau de l'Oise en aval des rejets, le besoin de communication régulier à des tiers n'est pas justifié. Chemours reste cependant ouvert à une collaboration fructueuse par un partage des bonnes pratiques avec d'autres acteurs comme les

stations de traitement des eaux. A ce titre, Chemours prendra contact prochainement avec la station de traitement de Méry-Sur-Oise.

Nota : En cas de déversement accidentel impactant le milieu naturel, la réaction en cas d'urgence comprend l'information des collectivités, Préfecture, DREAL mais également la station de traitement d'eau potable de Méry-Sur-Oise.

VI.3. Réglementation de la pêche et de la baignade

La commune de Verneuil demande les intentions des entreprises de la plateforme chimique en matière de réglementation de la pêche et de la baignade.

L'interdiction de baignades est liée aux risques physiques (et ponctuellement biologique de l'eau), qui ne concerne pas l'entreprise CHEMOURS. Seule la qualité chimique de l'eau concerne les activités de l'entreprise CHEMOURS.

Les évaluations des risques effectuées par CHEMOURS dans l'étude d'impact sur la présence de PFAS dans la chair des poissons conclut à l'absence de risque pour la consommation humaine, liée à des niveaux acceptables par rapport aux valeurs toxicologiques de référence. De plus, la police de l'eau et la réglementation des baignades et de la pêche ne relève pas des entreprises riveraines.

Question :

- Chemours pourra confirmer et compléter si nécessaire cette réponse.

L'interdiction de baignade est sans lien avec les activités Chemours ou plateforme. Les industriels ne disposent du droit de police nécessaire pour faire appliquer la loi.

L'étude de l'impact des rejets de Chemours dans l'Oise ne fait pas apparaître de risque sur la consommation des produits de la pêche locale. Dans le cadre du diagnostic environnemental demandé dans l'arrêté du 22 mars 2023, Chemours a fait réaliser des analyses dans les poissons (prélèvements effectués début juillet 2023). Nous sommes dans l'attente de résultats.

VII. LA CONSOMMATION D'EAU

VII.1. Mesures visant à limiter la consommation d'eau

Des augmentations importantes de la consommation d'eau sont générées par le projet MAUI, avec plus de 7 500 m³ d'eau brute et 142 000 m³ d'eau déminéralisée.

Question :

- Quelles sont les mesures en cours d'étude par CHEMOURS pour réduire sa consommation d'eau ?
- Et quelle est l'échéance de mise en place de ces mesures ?

Pour rappel, l'étude d'impact dans son chapitre II.1.1 (page 43/227) détaille les consommations d'eau ainsi que leurs provenances :

« L'Atelier CHEMOURS est alimenté par trois réseaux d'eaux :

- Eau potable, depuis le réseau Eau potable de la plate-forme, alimentée par le réseau public (géré par la Lyonnaise des Eaux) ;
- Eau brute, depuis une installation de pompage dans l'Oise (environ 2 150 m³/j de prélèvement total plateforme), fournie par VSPU. L'eau brute est utilisée notamment pour la protection incendie et le maintien en température des cylindres de Chlore ;
- Eau déminéralisée produite sur la plate-forme : L'Atelier CHEMOURS est alimenté directement depuis le réseau de la plate-forme en eau déminéralisée, nécessaire pour assurer certaines synthèses réactionnelles ainsi que diverses opérations telles que lavage, mise au type, dilution, appoint en eau du circuit fermé de refroidissement.

Un système de déconnection est installé sur l'arrivée d'eau potable de la plateforme afin d'éviter les retours d'eau dans le réseau public, en accord avec la réglementation applicable. Chemours n'utilise pas d'eau potable dans son procédé.

Nota : CHEMOURS ne procède à aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel. »

A l'exception de l'eau potable non utilisée à des fins de process, 100% de l'eau utilisée sur la plateforme chimique est pompée depuis l'Oise au niveau de la plateforme.

Les installations existantes ont déjà fait l'objet d'optimisation de la consommation d'eau comme le démontre le graphique suivant (extrait de l'étude d'impact) :

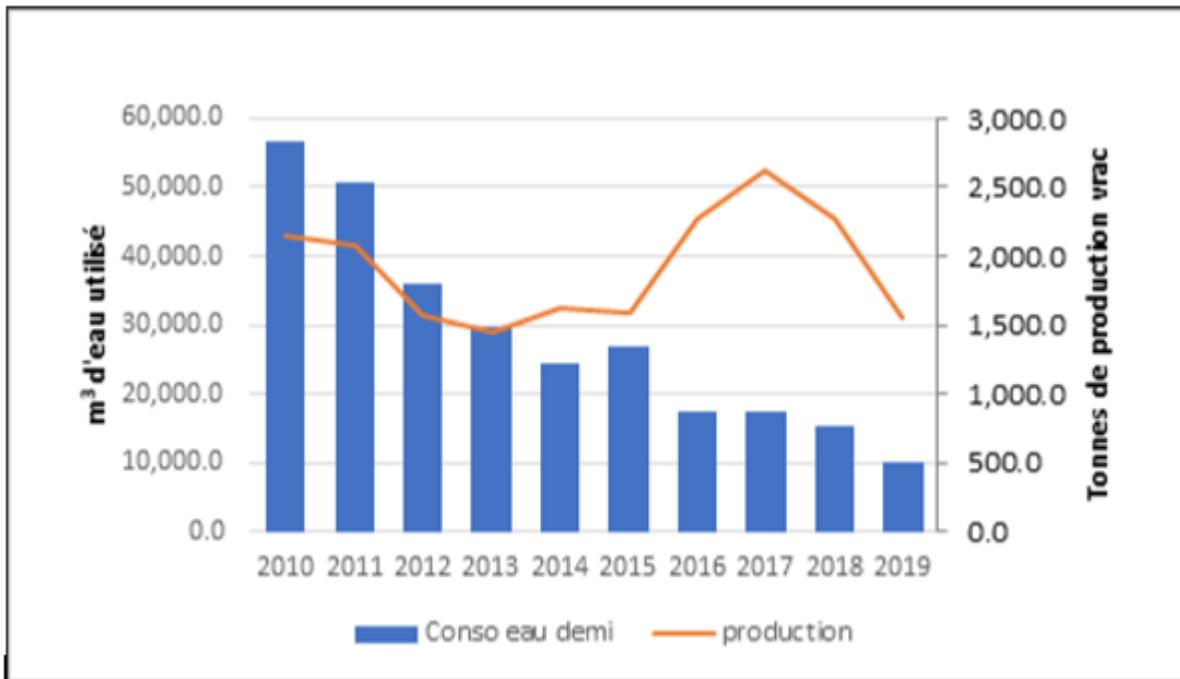


Figure 19 : Evolution de l'utilisation d'eau déminéralisée

Le projet MAUI implique une utilisation d'eau additionnelle :

	Situation actuelle	Projet MAUI	Impact
Eau brute	17 500 m3/an	7 500 m3/an	+43%
Eau déminéralisée	20 000 m3/an	141 969 m3/an	+710%

Tableau 13 : Impact sur l'utilisation d'eau (débits moyens)

Il est à noter que l'eau utilisée est partiellement renvoyée dans le milieu naturel (Oise) après traitement. A titre d'exemple, 100% de l'eau brute retourne au milieu naturel ainsi qu'environ 50% de l'eau déminéralisée.

Des solutions supplémentaires de réduction de la consommation d'eau dans le cadre du projet MAUI ont été recherchées :

La réutilisation des eaux usées traitées a été envisagée mais elle se heurte à une contrainte majeure : Plus l'eau est réutilisée dans le process, plus elle se charge en polluants (augmentation de la salinité des effluents) et ne satisfait plus aux critères d'acceptation en entrée de la station d'épuration de la plateforme. De ce point de vue, l'osmose inverse permet de filtrer davantage les sels (carbonates, nitrates et fluorures) et fournit davantage de possibilité de réutilisation des eaux usées en sortie de l'osmose inverse. La qualité des eaux reste à évaluer en termes de compatibilité avec les usages dans le process.

Les données de consommation d'eau présentées ci-avant sont majorantes car elles ne tiennent pas compte de l'utilisation de l'eau de pluie. En effet, comme indiqué dans l'étude hydraulique (Cf. 1 Annexe 7), afin de compenser les volumes ruisselés non infiltrés au droit des voiries lors d'une

petite pluie, le projet prévoit la réutilisation des eaux des toitures du projet et d'une partie des bâtiments existants (bâtiment 210).

Ainsi la consommation d'eau a été optimisée dans le cadre du projet MAUI. Les arrêtés sécheresse étant focalisés sur l'utilisation d'eau et non pas sur sa consommation, une piste de réduction de prélèvement dans l'Oise repose sur la réutilisation des eaux après traitement (voir point suivant).

VII.2. Récupération et réutilisation des eaux pluviales

Le projet prévoit la récupération et la réutilisation des eaux pluviales en provenance des toitures des bâtiments existants et des nouveaux bâtiments liés au projet MAUI.

Questions ;

- Existe-t-il des eaux réutilisées autres que celles issues des toitures ? et si c'est le cas, de quelle origine ?
- Des études technico-économiques sont en cours, à l'initiative de CHEMOURS pour réutiliser les rejets aqueux issus de la STEP. CHEMOURS est-il en mesure de préciser l'avancement de ces études ? et leur échéance de réalisation ?
- Au final, quelles mesures CHEMOURS prévoit-il en matière de réduction de la consommation d'eau ? avec quelles dates de mise en place et de volume de réduction de consommation ?

Les eaux de pluie collectées pour réutilisation seront exclusivement collectées sur des toitures pour limiter le risque de contamination. Par exemple les eaux pluviales ruisselant sur les installations sont envoyées dans le système de traitement.

La réutilisation des eaux émises par la plateforme (eaux pluviales ou rejet de la station d'épuration) est à l'étude. En accord avec les arrêtés sécheresse applicables sur la plateforme en début d'année 2023, la première phase de réduction (2023) concerne la diminution du besoin (action pour les partenaires, Chemours non concerné car faible consommateur suite à son plan d'actions historique - inférieur à 50 000 m³/an). Une première réunion a été organisée le 25 avril 2023 afin de définir la collecte d'information nécessaire pour la deuxième phase (délai : décembre 2023). Ces premières informations permettront de justifier la faisabilité technico-économique de la solution envisagée. Ainsi à ce jour aucune garantie sur la faisabilité, l'efficacité ou le délai de mise en œuvre n'est possible.

VII.3. Impacts du projet sur les nappes phréatiques

Le suivi de l'état des nappes phréatiques met en évidence l'absence d'effets induits par l'activité actuelle de l'usine CHEMOURS, ainsi que par le projet MAUI.

Question :

- Il est demandé à CHEMOURS de résumer les raisons de l'absence d'incidences du projet MAUI, sur l'état des nappes phréatiques, durant la phase de construction des nouvelles installations ?

Les incidences potentielles sur les nappes phréatique sont les suivantes :

1. Assèchement des nappes

Aucun prélèvement dans les nappes phréatiques ne sera réalisé. L'imperméabilisation des sols a un impact limité et inférieur à l'état historique du site (voir annexe 7 de l'étude d'impact).

2. Pollutions des nappes phréatiques

En phase travaux, les mesures suivantes de prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines seront prises :

- Laisser à disposition sur chantier de manière permanente les étiquetages des produits et fiches de données de sécurité de tous les produits, notamment ceux dangereux pour l'environnement (mention de la lettre « H ») ;
- Interdire le transvasement de produits d'un récipient à un autre ;
- Organiser les zones de stockage des produits dangereux en fonction du profil de danger (hydrocarbures, huiles lubrifiantes, fluides hydrauliques, etc.) :
 - Mettre en place une protection visant à prévenir tout épandage direct sur le sol : bac de rétention, encuvement, etc. Et dont la capacité reprend l'ensemble des volumes stockés, augmenté d'une marge de sécurité ;
 - Utiliser des réservoirs de stockage adaptés aux contenus stockés : réservoirs à double-paroi équipés d'un système de détection de fuite permanent, réservoirs anti-débordement, etc.) ;
 - Confiner de manière adéquate les zones de stockage ;
 - Stocker les éventuels chiffons souillés de dégraissant dans des fûts étanches et fermés ;
 - Protéger les zones de stockage à l'air libre par une protection physique ainsi qu'une protection contre les rayonnements solaires et la pluie ;
- Réaliser des surfaces imperméables et de récolte, aux endroits d'utilisation de produits dangereux ;
- Interdire les vidanges de véhicules et d'équipements sur site ;
- Prévoir des kits de dépollution à plusieurs emplacements du chantier et dans les véhicules de chantier ;
- Recourir à des techniques permettant d'éviter l'usage d'eau : nettoyage à sec, utilisation de produits absorbants, etc. ;
- Maintenir un chantier propre et nettoyé régulièrement ;

- Limiter l'impact du chantier sur la biodiversité, notamment en ce qui concerne la pollution par plantes invasives.

3. Interconnexions des nappes phréatiques

Plusieurs nappes se superposent au droit de la plateforme, notamment la nappe alluviale et la nappe du Cuisien. Bien que les mesures piézométriques indiquent que les deux nappes soient déjà en interconnexion, des mesures doivent être prises pour ne pas dégrader la situation. Tout forage fait l'objet d'un accord préalable du propriétaire RETIA, validant le mode opératoire à utiliser. Cette procédure a déjà été appliquée lors des sondages pour l'étude des sols ainsi que pour la pose de piézomètres. A titre d'illustration, le rapport de base (étude d'impact annexe 13) reprend le descriptif de ces installations.

VII.4. Impacts du réchauffement climatique sur les prélèvements dans l'Oise

Verneuil en Halatte interroge sur les éventuelles incidences du réchauffement climatique sur le pompage dans l'Oise par l'entreprise CHEMOURS.

Les mesures prises ces dernières années par Chemours ont permis de réduire de façon importante le pompage d'eau effectué dans l'Oise pour ses activités actuelles.

La question de la commune de Verneuil est hors sujet par rapport au projet MAUI et relève davantage d'une problématique nationale et de réponse des services de l'Etat qui a engagé un programme national d'incitation à la réduction de la consommation d'eau.

Sans objet.

VIII. LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS :

Le projet MAUI générera 2 300 T de déchets supplémentaires par an, dont 1 600 T de sels solides halogènes.

Globalement, le projet générera 1 800 T/ an de déchets à incinérer sans valorisation.

Question :

- Où et par quelles entreprises sera assuré l'incinération de ces déchets ?
- Quel contrôle exercera l'entreprise Chemours sur l'incinération de ces déchets confiée à une entreprise sous-traitante ?

Les éliminateurs potentiels actuellement identifiés sont :

- TREDI SAINT-VULBAS
- TREDI SALAISE-SUR-SANNE.

Au-delà de la demande réglementaire de suivi des déchets (voir point 0) et d'une information claire sur la composition des déchets, Chemours réalise des audits de ses sous-traitants.

IX. LA GESTION DES FLUX DE CAMIONS

3 observations/ questions d'un habitant de Villers Saint Paul, résidant à proximité du site de Chemours (16/07/2023) relatives à la gestion des flux de camions :

- Quelles raisons de l'absence de recours aux voies navigables et ferroviaires pour le transport des flux et marchandises entrantes et sortantes ?

L'absence de structure utilisable immédiatement et le faible volume à transporter ont orienté le choix pour un transport par route.

- Le stockage et le stationnement des camions en attente s'effectuent actuellement à l'extérieur du site. Quelles raisons de l'absence d'une aire de stationnement à l'intérieur de la plateforme chimique ?

La plateforme dispose d'un parking temporaire à l'entrée de son site (Porte A). Il s'agit d'un terrain appartenant à la plateforme mais hors du périmètre de sa clôture. L'une des raisons de l'absence de stationnement à l'intérieur de la plateforme est le risque sureté.

- Nécessité de préserver les pistes cyclables, en évitant que le stationnement des camions empiète sur les pistes cyclables.

Les voiries externes à la plateforme sont gérées et entretenues par les collectivités locales compétentes (commune, communauté de communes, département). Ces éléments sont hors zone de responsabilité Chemours. La gestion des flux de camion en entrée du site est assurée par le poste de garde de la plateforme lors des fortes influences afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des utilisateurs et fluidifier le trafic.

X. LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX (AUTRES QUE SUR L'EAU, L'AIR ET LES SOLS)

X.1. Les compensations écologiques

Quelles sont les compensations écologiques envisagées pour ce projet ?

La réponse réside dans le développement important des usages d'hydrogène permettant des réductions très élevées des émissions de gaz à effet de serre par les utilisateurs de l'hydrogène, comme source d'énergie (transports, industrie..). Chemours pourra confirmer et compléter cette analyse.

La note de présentation non technique décrit le but du projet ainsi que son bénéfice écologique.

« Alors que l'urgence de lutter contre le changement climatique continue de croître, il existe une prise de conscience croissante du besoin de décarbonation et de la demande grandissante d'énergie propre.

L'hydrogène vert est une pierre angulaire de cette transition vers la décarbonation mondiale, complétant d'autres technologies de décarbonation telles que l'énergie renouvelable, les biocarburants ou l'amélioration de l'efficacité énergétique.

Les polymère et membranes Nafion™ de Chemours sont des composants essentiels utilisés dans la production d'hydrogène vert basée sur la technologie d'électrolyse de l'eau à membrane échangeuse de protons (PEM) alimentée par des énergies renouvelables (par ex., hydroélectrique, éolienne, solaire), une méthode qui maintient une empreinte carbone zéro sur l'ensemble de l'exploitation. L'hydrogène produit à partir de sources renouvelables (hydrogène vert) offre la seule option à long terme, évolutive et rentable pour une décarbonation profonde.

L'hydrogène vert est essentiel pour atteindre zéro émission nette d'ici 2050, car il devrait réduire de 80 gigatonnes les émissions de CO2 et, grâce à cela, contribuer de manière significative à limiter le réchauffement climatique à 1,5°C. D'ici 2050, l'hydrogène et ses dérivés devraient représenter 12% de la consommation finale d'énergie dans le monde, dont les deux tiers seront atteints par l'hydrogène vert. Les produits Chemours sont essentiels pour atteindre ces objectifs.

Les polymère et membranes Nafion™ de Chemours sont utilisés dans les électrolyseurs d'eau pour la production d'hydrogène et dans les piles à combustible pour les applications de mobilité sans émission.

[...] »

X.2. Amélioration du chemin de halage

Verneuil en Halatte interroge à propos des intentions des entreprises de la plateforme chimique en matière de dépollution et de plantations sur le chemin de halage.

La seule « pollution » connu de ce chemin résulte de déchets et détritrus déposés par le public fréquentant ce chemin et en aucun cas liée à l'activité de Chemours.

Les interventions permettant d'améliorer l'état de ce chemin reposent sur les collectivités locales dont c'est la compétence.

Sans objet.

Annexe 6

MESURES DE SUIVI ET DE GESTION DES SUBSTANCES ET COMPOSES ORGANIQUES FLOURES

opération à réaliser en continue - déjà en cours
 Opération ponctuelle, en cours de réalisation
 Action en attente de précisions ou de prescription via AP le cas
 Action non encore lancée - dans les temps

THEMATIQUES	Arrêté complémentaire Préfectoral du 22/03/2023	Préconisations ARS à reprendre dans autorisation préfectorale	Avancement CHEMOURS et mesures déjà en place	
Connaissance des émissions dans l'eau	<ul style="list-style-type: none"> Prélèvement et consommation d'eau Eaux résiduaires Eaux pluviales Eaux souterraines 	<p>Analyse des substances dites génériques</p> <p>Analyse des substances dites spécifiques</p> <p>suivi des substances et composés organiques fluorés (PFAS - Substances Per- polyfluoroalkylées -) sur chacun des points de rejets aqueux</p> <p>les concentrations des effluents issus des réservoirs R831, R832 et R834 sont analysées mensuellement</p> <p>mesures réalisées aux différents points d'échantillonnage D1, D2, D3, D4, OS et D6</p> <p>prélèvements réalisés, a minima, sur un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval</p>	<p>Réalisation d'un état de l'environnement pour le monoproplène glycol (milieux impactés et point local témoin)</p> <p>Réalisation d'un suivi environnemental renforcé pour les PFAS dans tous les milieux</p>	<p>Les analyses ont débuté en 2018 et se sont renforcées en 2022 dans le cadre du programme CRC de Chemours puis dans le cadre de la demande de permis d'exploiter pour le projet MAUI.</p> <p>100% des points ont déjà fait l'objet de mesures et d'analyses en quantité et à fréquence variable.</p> <p>Certaines mesures seront ponctuelles pour faire un "état des lieux", d'autres ont été mises en place de façon permanente à fréquences différentes, notamment les suivi des émissions des unités.</p>
Connaissance des émissions dans l'air	<ul style="list-style-type: none"> Identification des sources d'émission Fréquence et modalités de l'auto-surveillance des rejets atmosphériques Mesure à l'émission sur les émissaires canalisés pour les substances et composés organiques fluorés (PFAS - Substances Per- polyfluoroalkylées -) Transmission par l'exploitant d'un protocole de surveillance des rejets atmosphériques 	<p>Réalisation de nouvelles campagnes de mesure dans l'air</p> <p>Réalisation d'un suivi environnemental renforcé pour les PFAS dans tous les milieux</p> <p>Contrôle renforcé des émissions dans l'air pour le paramètre toluène</p>	<p>Comme pour l'eau, les analyses ont débuté en 2018 et se sont renforcées en 2022 dans le cadre du programme CRC de Chemours puis dans le cadre de la demande de permis d'exploiter pour le projet MAUI.</p> <p>100% des points ont déjà fait l'objet de mesures et d'analyses en quantité et à fréquence variable.</p> <p>Certaines mesures seront ponctuelles pour faire un "état des lieux", d'autres</p>	
Liste des substances .et composés organiques fluorés (PFAS - Substances Per- polyfluoroalkylées -)	<ul style="list-style-type: none"> première partie : substances et composés organiques fluorés (PFAS - Substances Per- polyfluoroalkylées -) dites génériques (en annexe) seconde partie : substances et composés organiques fluorés (PFAS - Substances Per- polyfluoroalkylées -) dites spécifiques (en annexe confidentielle) 			
Diagnostic environnemental	<ul style="list-style-type: none"> Identification des enjeux, Etude historique et de vulnérabilité Programme d'investigation, Diagnostics <p>Délai de 15 mois : diagnostics réalisés</p> <p>Délai de 18 mois : rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réalisées</p>	<p>Réalisation d'un inventaire des substances utilisées par le passé sur le site CHEMOURS, notamment les PFAS et leurs produits de dégradation</p>	<p>Sujet complexe car Chemours n'existe que depuis 2015. Le sujet est en cours de réalisation et sera livré comme prévu par l'AP.</p>	

MESURES DE SUIVI ET DE GESTION DES SUBSTANCES ET COMPOSES ORGANIQUES FLUORES

opération à réaliser en continue - déjà en cours

Opération ponctuelle, en cours de réalisation

Action en attente de précisions ou de prescription via AP le cas échéant.

Action non encore lancée - dans les temps

THEMATIQUES	Arrêté complémentaire Préfectoral du 22/03/2023	Préconisations ARS à reprendre dans autorisation préfectorale	Avancement CHEMOURS et mesures déjà en place
surveillance environnementale	délai de 24 mois : programme de surveillance des effets du site sur son environnement. Avec indication des lieux de prélèvement, les paramètres à surveiller, les fréquences de suivis, les méthodes de prélèvement, mesure et d'analyse	Recensement des puits privés, pour le transfert via les eaux superficielles	Recensement en cours.
Veille scientifique et technique		Etude de mesures d'amélioration des traitements et de substitution Assurer une veille scientifique sur les PFAS pour tous les milieux notamment nouvelles VTR, facteurs de biotransfert des PFAS dans l'environnement, valeurs réglementaires, Recherche de substitution pour les substances extrêmement préoccupantes, dont le TFE classé H350, par des substances ou des mélanges moins nocifs	Les veilles technologiques et scientifiques font partie des standards de l'entreprise et sont actives au niveau groupe.
Nécessité de compléter le suivi des eaux souterraines			
suivi champs captants destinés à la production d'eau potable en aval du site sur la nappe d'accompagnement de l'Oise			
Respect des caractérisations et des flux des émissions et rejets	Vérification de la caractérisation des rejets effectifs Respect des caractéristiques d'émissions modélisées Respect en flux annuel moyen pour l'ensemble du site	afin de vérifier les hypothèses fixées en termes d'émission et notamment la spéciation des composés perfluorés. hauteur de l'émissaire, débit, vitesse d'éjection, température du rejet, temps de fonctionnement annuel pour chacun des paramètres et plus particulièrement pour les PFAS.	Mesures et suivis réguliers déjà en place.
Respect de la qualité des traitements		Réalisation d'une étude acoustique pour le contrôle du respect de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE afin de vérifier efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre	